



Commune de Rixensart

SEANCE DU CONSEIL DU MERCREDI 22 MAI 2019

PRESENTS

M^{me} Patricia LEBON, Bourgmestre-Présidente;
M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Echevins;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M. Etienne DUBUISSON, M^{me} Catherine DE TROYER, M. Sylvain THIEBAUT, M^{me} Anne-Françoise JANS-JARDON, MM. Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Julien GHOBERT, Bernard BUNTINX, M^{mes} Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, MM. Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, M^{mes} Aurélie LAURENT, Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, M. Philippe LAUWERS et M^{me} Barbara LEFEVRE, Conseillers communaux;
M. Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSES

MM. Thierry BENNERT et Christian CHATELLE, Conseillers communaux;

La séance est ouverte à 20h15.

En séance publique

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. Secrétariat - Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 24 avril 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 24 avril 2019.

2. Secrétariat - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Actualisation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-18 du CWADEL qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu le règlement d'ordre intérieur modifié pour les dernières fois les 26 septembre 2007 et 28 octobre 2009;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement d'ordre intérieur aux nouvelles dispositions réglementaires ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 désignant les représentants politiques qui font partie du groupe de travail chargé de la révision du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que le projet de texte soumis au vote du Conseil résulte des discussions au sein dudit groupe ;

Vu la proposition d'amendements du groupe ECOLO de modifier le projet du règlement d'ordre intérieur de la manière suivante :

- " Suppression, à l'article 23, paragraphe 2, des mots : « moyennant paiement de la redevance fixée par le règlement communal y relatif, ce taux n'excédant pas le prix de revient » ;

- Ajout, à l'article 84, des termes : « Le bulletin communal paraît au moins 6 fois par an »."

Vu la proposition d'amendement du groupe PROXIMITE de modifier l'article 75 du projet de règlement d'ordre intérieur comme suit :

" les Conseillers communaux ont le droit de poser des questions orales d'actualité en séance et d'adresser des questions au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence...[.....]" ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre et l'intervention de Monsieur DUBUISSON;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : A l'unanimité, d'accepter les propositions d'amendements déposées tant par le groupe ECOLO que par le groupe PROXIMITE telles que reprises ci-avant.

Article 2 : A l'unanimité, d'arrêter comme ci-après, le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

Nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné le cas échéant, d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise, par courrier ou par voie électronique, au bourgmestre, ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de « questions de personnes » lorsque sont mises en cause :

- soit des personnes autres que les membres du Conseil communal ou que le Directeur général ou le Directeur général adjoint;
- soit la vie privée de membres du Conseil ou du Directeur général ou du Directeur général adjoint.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'Action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général et/ou le Directeur général adjoint,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la Commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle redirigée automatiquement vers leur adresse électronique privée.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et, le cas échéant, la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque Conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 3 heures :

- 4 jours ouvrables hors week-end précédant le jour de la réunion du Conseil communal, de 16h00 à 19h00, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux ;
- 2 jours ouvrables hors week-end précédant le jour de la réunion du Conseil communal, de 9h30 à 12h30, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies doivent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis - Lorsque le Directeur général ou son remplaçant n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation de l'échevin le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 1. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 2. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- a) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- b) veille dans la mesure du possible à ce que les intervenants puissent se faire entendre ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois, à chaque fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Au début de chaque réunion du Conseil communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du Conseil qui votera le premier; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement, les membres du Conseil dont le nom suit audit tableau, puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort; enfin, le président votera; si le membre du conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions orales posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Une justification d'abstention ou de vote négatif, ne sera consignée – de manière succincte (maximum : 10 lignes) – dans le procès-verbal, que sur demande expresse d'un conseiller et qui la dépose sur support écrit lisible, avant la fin de la séance, moyennant qu'elle reflète fidèlement ce qui a été dit.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 3 commissions, composées, chacune, de 9 membres du Conseil communal, ayant pour mission d'aborder les aspects techniques des dossiers présentés afin de faciliter les discussions et décisions lors du Conseil communal. Les matières à traiter se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux voies et moyens (finances, investissements, patrimoine,...);
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait au cadre de vie (urbanisme, environnement, mobilité, égouttage,...) ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux matières liées à la personne (culture, enseignement, sport, enfance, jeunesse, aînés, social,...).

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal élu à la majorité absolue au sein des membres effectifs de ladite commission ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, les échevins et bourgmestre appelés à siéger, conformément à l'article 55 n'entrant pas dans le calcul

de ladite proportion. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Un groupe peut céder un de ses mandats à un groupe qui n'en disposerait pas du fait de la répartition proportionnelle.

Chaque groupe dispose d'un nombre de suppléant défini comme suit :

- Un suppléant pour 2 effectifs, avec un minimum d'un suppléant par groupe ;
- Un suppléant doit toujours être membre du Conseil communal.
- Lorsque le nombre de membres effectifs dont dispose un groupe politique au sein d'une commission est impair, le résultat obtenu pour le calcul du nombre de leurs suppléants doit être arrondi à l'unité supérieure.

Le membre suppléant ne siège qu'en cas d'absence exceptionnelle du membre effectif. Il informe préalablement le président de sa participation.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou les agents communaux désignés par lui.

Article 52 – Chaque commission dont il est question à l'article 50 se réunit, sur convocation de son président, au moins 2 fois par an.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission ou leurs suppléants,
- les échevins en charge des matières traitées. Seuls les membres de la commission ont le droit de vote.
- le Directeur général, le Directeur général adjoint ou l'/les agent(s) désigné(s) par le Directeur général et/ou le Directeur financier ou l'/les agent(s) désigné(s) par lui,
- le cas échéant, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué. Ils ont alors un rôle d'observateur.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'Action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Dans l'hypothèse où le Conseil communal a désigné le président du Conseil communal conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du Conseil de l'Action sociale ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 10 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et

la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale. Un tableau sera établi et rendu public recensant, pour chaque mandataire communal, les différents mandats politiques qu'il/elle exerce, les rétributions qui y sont liées ainsi que sa présence dans les instances communales;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser sur quelque média que ce soit, y compris les réseaux sociaux, des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils ne savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses, trompeuses ou calomnieuses.;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. se mettre en congé ou démissionner de ses mandats et fonctions en cas de condamnation pénale.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 75 - Les Conseillers communaux ont le droit de poser des questions orales d'actualité en séance et d'adresser des questions écrites au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement de la redevance fixée par le règlement communal y relatif, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites peuvent être organisées sur rendez-vous deux jours par semaine, à savoir:

1. le mardi matin (de 9h00 à 10h30)
2. et le jeudi après-midi (de 13h30 à 15h00).

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la Commune au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 82bis - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de

présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant brut indexé du jeton de présence est fixé comme suit:

- 100,00 € (=82,03 € * 1,7069/1,4002) par séance du Conseil communal;
- 50,00 € (=41,02* 1,7069/1,4002) par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les Conseillers communaux membres desdites commissions et 100,00 € (=82,03 € * 1,7069/1,4002) pour les présidents desdites commissions.

Le jeton de présence en commissions n'est dû que si le membre participe à plus de 80 % de la réunion.

En aucun cas, les membres du Collège communal ne peuvent prétendre aux jetons de présence.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés en Belgique par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - le bulletin communal [applicable seulement si : - le Conseil communal a décidé d'éditer un bulletin communal; et si - le Conseil, ayant décidé d'éditer un bulletin communal, a décidé d'en donner l'accès aux groupes politiques démocratiques (autre les communications des membres du Collège communal dans l'exercice de leurs fonctions) – cf. commentaires de ces articles].

Article 84 – Le bulletin communal paraît au moins 6 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont fixées selon les modalités prévues dans le Règlement du Rixensart Information voté en séance du Conseil communal.

3. Secrétariat - Charte de déontologie et d'éthique du Conseil communal de Rixensart - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, en son article L1124-4 ;

Considérant le vote en séance de ce jour du Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant le souhait du Conseil communal d'affirmer sa volonté que les règles d'éthique et de déontologie contenues dans le ROI guident en tout temps son travail et ses actions ;

Considérant que pour ce faire, il a souhaité rappeler, au moyen d'une charte de déontologie et d'éthique, son adhésion inconditionnelle aux principes démocratiques, au respect de la loi et aux valeurs qui sous-tendent l'exercice de sa mission ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver la charte de déontologie et d'éthique du Conseil communal reproduite ci-après et de la soumettre à la signature de chaque Conseiller communal :

CHARTe DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DE RIXENSART

Cette présente charte s'adresse à tous les mandataires communaux de Rixensart. Ces derniers s'engagent à respecter les règles éthiques spécifiques à l'exercice de leurs mandats et soulignent, par cet engagement, le caractère essentiel de leur intégrité dans l'exercice de leur mandat.

Cette charte fait référence aux dispositions actuellement applicables aux mandataires communaux, notamment l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation (CDLD) et l'article 74 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal :

« **Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale. Un tableau sera établi et rendu public recensant, pour chaque mandataire communal, les différents mandats politiques qu'il/elle exerce, les rétributions qui y sont liées ainsi que sa présence dans les instances communales;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser sur quelque média que ce soit, y compris les réseaux sociaux, des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils ne savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses, trompeuses ou calomnieuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. se mettre en congé ou démissionner de ses mandats et fonctions en cas de condamnation pénale. »

En signant la présente charte, chaque mandataire communal rixensartois s'engage à respecter les valeurs et législations plus spécifiquement susmentionnées.

Article 2 : de la publier sur le site internet communal.

Article 3 : de la soumettre à la signature de chaque nouveau mandataire lors de sa prestation de serment.

4. Secrétariat - Commission communale "des voies et moyens" - Désignation des membres - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, notamment l'article L1122-34;

Vu sa décision de ce jour d'adopter son nouveau règlement d'ordre intérieur ;
Considérant qu'il est prévu de créer 3 commissions de neuf membres, tous Conseillers communaux et dont l'une d'entre elles a dans ses attributions tout ce qui a trait aux voies et moyens (finances, investissements, patrimoine,...) ;

Attendu que la création de cette commission ainsi que la fixation de sa composition doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil communal;

Considérant que les mandats de membres de la commission doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal;

Considérant l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil qui prévoit la possibilité qu'un groupe politique peut céder à un autre groupe - qui ne dispose pas de délégué du fait de la répartition proportionnelle - un de ses mandats afin que celui-ci soit représenté :

" Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal élu à la majorité absolue au sein des membres effectifs de ladite commission ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, les échevins et bourgmestre appelés à siéger, conformément à l'article 55 n'entrant pas dans le calcul de ladite proportion. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Un groupe peut céder un de ses mandats à un groupe qui n'en disposerait pas du fait de la répartition proportionnelle.

Chaque groupe dispose d'un nombre de suppléant défini comme suit :

- Un suppléant pour 2 effectifs, avec un minimum d'un suppléant par groupe ;
- Un suppléant doit toujours être membre du Conseil communal.
- Lorsque le nombre de membres effectifs dont dispose un groupe politique au sein d'une commission est impair, le résultat obtenu pour le calcul du nombre de leurs suppléants doit être arrondi à l'unité supérieure.

Le membre suppléant ne siège qu'en cas d'absence exceptionnelle du membre effectif. Il informe préalablement le président de sa participation.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou les agents communaux désignés par lui." ;

Considérant l'article 55 du même ROI qui décrit la composition d'une commission :

"Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission ou leurs suppléants,
- les échevins en charge des matières traitées. Seuls les membres de la commission ont le droit de vote.
- le Directeur général, le Directeur général adjoint ou l'/les agent(s) désigné(s) par le Directeur général et/ou le Directeur financier ou l'/les agent(s) désigné(s) par lui,
- le cas échéant, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué. Ils ont alors un rôle d'observateur." ;

Attendu que le groupe NAP-MR a décidé de céder un de ses mandats au groupe DEFI afin que celui-ci soit représenté dans ladite commission ;

Vu le courrier du 16 mai 2019 adressé aux différents chefs de groupe ;

Considérant qu'il y aura lieu de désigner le président de la commission "des voies et moyens" parmi les 9 membres désignés lors de la première réunion ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de composer la commission "voies et moyens" de 9 membres, y compris son président, tous membres du Conseil, répartis de la manière suivante, entre les groupes qui composent le Conseil communal soit 4 NAP-MR, 2 ECOLO, 1 SOLIDARIX, 1 PROXIMITE et 1 DEFI.

Article 2 : de désigner les personnes suivantes en tant que membres de la commission "voies et moyens":

Groupes politiques	Membres effectifs	Membres suppléants
--------------------	-------------------	--------------------

NAP-MR	1. M. Olivier CARDON	1. M ^{me} Anne-Françoise JANS
	2. M. Philippe de CARTIER	
	3. M. Julien GHOBERT	2. M. Andréa ZANAGLIO
	4. M ^{me} Barbara LEFEVRE	
ECOLO	1. M ^{me} Charlotte RIGO	1. M. Bernard BUNTINX
	2. M. Philippe LAUWERS	
SOLIDARIX	1. M ^{me} Catherine DE TROYER	1. M ^{me} Anne LAMBELIN
PROXIMITE	1. M. Thierry BENNERT	1. M. Michel COENRAETS
DEFI	1. M. Christian CHATELLE	

Article 3: de prévoir que la commission pourra toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

5. Secrétariat - ORES Assets - Attitude du Conseil sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30, L1123-23 et L1124-4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2018;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018;
5. Constitution de la filiale ORES en vue d'exercer les activités de "contact center";
6. Modifications statutaires;
7. Nominations statutaires;
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Entendu l'exposé de Monsieur de CARTIER ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Présentation du rapport annuel 2018;
1. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018;
2. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018;
3. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018;
4. Constitution de la filiale ORES en vue d'exercer les activités de "contact center";

5. Modifications statutaires;
6. Nominations statutaires;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 2 : de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux 5 délégués.

6. Secrétariat - IPFBW - Attitude du Conseil sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2019 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30, L1123-23 et L1124-4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du 11 juin 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFBW ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2018
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2018;
3. Rapport du réviseur;
4. Rapport du comité de rémunération et rapport de rémunération;
5. Décharge à donner aux administrateurs;
6. Décharge à donner au réviseur;
7. Renouvellement des administrateurs;
8. Recommandation du comité de rémunération;
9. Nomination d'un nouveau réviseur.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin et l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

Par 23 voix pour et 2 abstentions (Messieurs DUBUISSON et COENRAETS) ; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2019 de l'intercommunale IPFBW :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2018;
1. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2018;
2. Rapport du réviseur;
3. Rapport du comité de rémunération et rapport de rémunération;
4. Décharge à donner aux administrateurs;
5. Décharge à donner au réviseur;
6. Renouvellement des administrateurs;
7. Recommandation du comité de rémunération;
8. Nomination d'un nouveau réviseur.

Article 2 : de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux 5 délégués.

7. Secrétariat - IMIO - Attitude du Conseil sur les points inscrits à l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, notamment les articles L1512-3 et L1253-1 et suivants;

Vu sa décision du 28 mars 2012 d'adhérer à la sclr IMIO en souscrivant une part B à son capital social;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 juin 2019 par courrier daté du 3 mai 2019 ;

Considérant que l'assemblée générale du 1^{er} semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée est :

Assemblée générale ordinaire

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2018;
4. Point sur le Plan Stratégique;
5. Décharge aux administrateurs;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
7. Démission d'office des administrateurs;
8. Règles de rémunération;
9. Renouvellement du Conseil d'administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence des Assemblées générales et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'informatique ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la sclr IMIO du 13 juin 2019, tels que repris ci-après :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
1. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
2. Présentation et approbation des comptes 2018;
3. Point sur le Plan Stratégique;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Démission d'office des administrateurs;
7. Règles de rémunération;
8. Renouvellement du Conseil d'administration.

Article 2 : de charger ses délégués aux assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la sclr IMIO et aux 5 délégués de Rixensart.

8. Secrétariat - InBW - Attitude du Conseil sur les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2019 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30, L1123-23 et L1124-4 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'InBW ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2019 par courriel daté du 30 avril 2019 ;

Vu les modifications intervenues, lors de la présente législature et plus particulièrement les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui visent à renforcer la gouvernance et la transparence ;

Considérant les points portés aux ordres du jour des susdites assemblées ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées ;

Entendu l'exposé Madame VAN den EYNDE, Echevine et l'interpellation de Monsieur LAUWERS ;
À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver les points ci-après inscrits aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2019 de l'intercommunale InBW :

Assemblée générale extraordinaire

1. Augmentation du capital - Souscription de parts F pour les communes ;
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance (pas de vote nécessaire).

Assemblée générale ordinaire

1. Rapport spécifique sur les prises de participation;
2. Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon;
3. Rapport d'activités 2018;
4. Comptes annuels 2018;
5. Rapport de gestion 2018 et ses annexes;
6. Nomination du Réviseur à l'issue d'une procédure de marché public;
7. Arrêt des émoluments du Réviseur;
8. Décharge aux administrateurs;
9. Décharge aux Réviseurs;
10. Nomination des administrateurs; (pas de vote nécessaire)
11. Approbation du procès-verbal de la séance. (pas de vote nécessaire)

Article 2 : de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux 5 délégués.

9. Secrétariat - Asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Rixensart - Remplacement d'un délégué démissionnaire - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 27 février 2019 désignant les représentants de la Commune suivants au Conseil d'administration de l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Rixensart :

- Madame Laetitia RONDAO (NAP-MR) ;
- Madame Amina LAANAN (SOLIDARIX) ;
- Madame Jenna CALONGER (ECOLO) ;
- Monsieur Claude ROMAL (PROXIMITE) ;
- Monsieur Quentin GERVAISE (DEFI).

Vu le mail de Monsieur CHATELLE qui signale que Monsieur GERVAISE démissionne de son mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Maison des Jeunes de Rixensart et qu'il le remplacera au sein dudit Conseil ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE:

Article 1^{er} : de la désignation de Monsieur Christian CHATELLE pour achever le mandat de Monsieur Quentin GERVAISE (pour la minorité/groupe DEFI) comme administrateur

au sein du Conseil d'administration de l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Rixensart.

Article 2 : de notifier cette décision à ladite asbl.

10. Proposition de soutenir la Plateforme pour le Service Citoyen asbl - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, en son article L1124-4 ;

Considérant que la Plateforme Service Citoyen asbl a été fondée en 2007 ;

Considérant que la Plateforme Service Citoyen asbl a lancé une campagne Commune en janvier 2019 afin d'associer les communes au développement du Service Citoyen en Belgique ;

Considérant la présentation faite à Madame la Bourgmestre par les responsables de la Plateforme Service Citoyen le 18 mars 2019 ;

Considérant que la finalité de l'asbl est de « permettre aux jeunes de mieux trouver leur place dans la société et de devenir un citoyen critique, responsable, actif et solidaire » ;

Considérant que pour y arriver, l'asbl s'est fixé quatre objectifs :

- Favoriser le développement personnel des jeunes
- Augmenter la cohésion sociale
- Encourager l'exercice d'une citoyenneté engagée
- Renforcer la solidarité ;

Considérant que le Service citoyen est accessible à tous les jeunes entre 18 et 25 ans pour des missions de 6 mois à temps plein dans des organismes d'accueil appartenant à quatre domaines (Aides aux personnes et solidarité, Culture et éducation, Environnement et développement durable, Education par le sport) et que ces jeunes bénéficient d'un accompagnement personnalisé ;

Considérant qu'il y a 4 niveaux d'engagement possible pour les communes :

- Niveau 1 : Signer la charte du service citoyen
- Niveau 2 : Faire connaître le service citoyen
- Niveau 3 : Accueillir un jeune en service citoyen
- Niveau 4 : Financer un jeune en service citoyen

Considérant que le premier niveau consiste en la signature de la charte du service citoyen. Cela implique que la Commune souscrit aux valeurs et principes d'un service citoyen accessible à tous les jeunes belges ;

Considérant que la signature de cette charte est un préalable à un engagement aux autres niveaux de collaboration ;

Considérant que le second niveau vise à diffuser dans la Commune les informations sur le Service Citoyen par :

- la publication d'un article dans le journal communal,
- l'affichage aux valves communales et la distribution de flyers,
- la diffusion des informations sur le site Internet de la Commune et sur les réseaux sociaux.

Considérant que le troisième niveau propose aux communes de devenir « organisme d'accueil » et d'ouvrir une mission pour les jeunes en Service Citoyen au sein d'un service communal qui s'y prête (PCDN, Maison de repos liée au CPAS,...) ;

Considérant que le quatrième niveau invite les communes à soutenir financièrement le programme opérationnel du Service Citoyen de différentes manières pour des montants allant de 500 à 6.000 € ;

Considérant que le Service Citoyen est en adéquation avec le paragraphe consacré à la Jeunesse de l'axe 3 de la Déclaration de Politique Communale qui précise que « Nous mettrons en place un maximum de ressources pour garantir leur épanouissement intellectuel, physique, culturel et social » ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en sa séance du 10 avril 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs DUBUISSON,

BUNTINX, de CARTIER et LAUWERS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de soutenir la plateforme Service Citoyen.

Article 2 : de signer la charte « Un service citoyen pour tous les jeunes ».

Article 3 : de faire connaître le Service Citoyen par la publication d'un article dans le journal communal, l'affichage aux valves communales, la publication d'un article sur le site Internet et sur les réseaux sociaux.

- Article 4 : d'étudier la possibilité d'accueillir un jeune en Service Citoyen.
Article 5 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au service communication.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

11. Urbanisme - Dénomination de voirie - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Considérant qu'en date du 1^{er} juillet 1982, les instances dirigeantes de Solidarnosc, syndicat interdit en Pologne par le régime communiste, décident d'installer un poste de coordination à l'étranger;

Considérant que la CSC (confédération des syndicats chrétiens) a alors mis à disposition de Solidarnosc un bureau dans un immeuble lui appartenant, sis avenue de la Joyeuse Entrée, 9 à 1040 Bruxelles;

Considérant que suite à la vente de cet immeuble en 1990, la CSC et le syndicat américain AFL-CIO décident d'acheter un bâtiment situé à 1332 Genval, drève des Aubépines 15 (actuellement drève des Magnolias); que ledit bâtiment a été mis à disposition de Solidarnosc qui en a fait le centre de coordination de ses activités à l'étranger;

Considérant qu'au fil du temps et au départ de ce centre de coordination, Solidarnosc a conclu des accords de collaboration et de soutien avec des organisations syndicales de différents pays dont les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, la Suède, l'Allemagne, l'Italie, la Suisse, la Norvège et le Japon; que ces partenaires ont contribué au financement de Solidarnosc; que la CSC a été parmi les premiers à financer Solidarnosc;

Considérant qu'une fois l'indépendance de la Pologne et la liberté d'association retrouvées, l'existence d'un centre de coordination à l'étranger ne s'est plus avérée nécessaire et les activités de Solidarnosc ont été transférées à Varsovie;

Considérant qu'aujourd'hui, le Consulat honoraire de la République de Pologne est installé en Région wallonne, à 7100 La Louvière, rue Boucquéau 13;

Considérant qu'en date du 19 septembre 2018, le Service public fédéral – Affaires étrangères a marqué son accord sur le transfert du Consulat honoraire de la République de Pologne à 1332 Genval, avenue Fontaine Fonteny 10;

Considérant qu'il s'agit du premier consulat installé en Brabant wallon;

Considérant qu'au vu de l'historique développé ci-avant, il apparaît indéniable que des liens unissent la Commune de Rixensart à la République de Pologne;

Considérant que l'espace est établi à l'intersection de l'avenue du lac, de la drève des magnolias et de l'avenue du théâtre ;

Ledit espace pourrait porter un nom qui honore ces liens;

Considérant que la proposition de dénomination de l'espace précité, émise par le groupe de travail « Toponymie » en date du 21 mai 2019 est « Espace Solidarnosc 1980 - Lech Walesa »;

Entendu Monsieur HANIN, Echevin de l'urbanisme ainsi que les interventions de Messieurs BUNTINX, de CARTIER et DUBUISSON ;

Entendu Monsieur DUBUISSON qui justifie l'abstention de son groupe comme ci-après : "*PROXIMITÉ s'abstient pour le vote concernant l'octroi de la dénomination « Solidarnosc 1980 Lech Walesa » à un lieu public de la commune car quelques questions demandaient encore réflexion à savoir :*

- *A-t-on pensé au fait que l'Etat de la démocratie et l'Etat de droit en Pologne suscitent un débat non seulement au sein du pays, mais également sur la scène européenne et internationale ?*
- *A-t-on pensé à l'attitude actuelle de Solidarnosc qui s'est publiquement et officiellement associé aux climato-sceptiques ? A l'occasion du COP24, Solidarnosc a mis en doute les allégations du GIEC selon lesquelles le monde serait au bord d'une catastrophe climatique » ? ";*

Entendu Monsieur LAUWERS qui tient à justifier, comme suit, l'abstention d'une partie du groupe ECOLO : "*Nous considérons que la démarche consistant à mettre en avant le nom de Solidarnosc est inopportune dans le contexte européen actuel. Ce syndicat, de résistant à ses débuts s'est mué aujourd'hui en allié politique d'un gouvernement faisant l'objet de nombreuses critiques de la part de l'Union européenne.*" ;

Par 19 voix pour et 6 abstentions (Monsieur DUBUISSON, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, Monsieur COENRAETS, Madame RIGO et Monsieur LAUWERS) ; DECIDE:

Article 1^{er} : d'attribuer comme dénomination:

»« Espace Solidarnosc 1980 - Lech Walesa » à l'espace situé à l'intersection de l'avenue du lac, de la drève des magnolias et de l'avenue du théâtre.

Article 2 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération :

- à la sa de droit public « Bpost », Rixensart 1, rue de Rixensart 31 à 1332 Rixensart;
- à la Zone de Secours du Brabant wallon, Parc des Collines/Bâtiment Archimède, place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre;
- au SPF Finances/Contrôle du Cadastre, avenue Paul Delvaux 13 à 1340 Ottignies;
- aux services communaux de l'urbanisme, de la population et de la recette.

ENVIRONNEMENT

12. Environnement - Mise en place de conteneurs à puce sur le territoire de Rixensart - Accord de principe - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier de l'InBW rappelant l'échéance du 31 janvier 2020 et la nécessité de contracter un nouveau marché de collectes des déchets des ménages;

Vu l'adoption du Plan wallon des déchets/ressources le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu que la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes sera effective pour 2025, en vue de renforcer la réutilisation et le recyclage ;

Vu la réunion du groupe de travail déchets/ressources du 18 mars 2019 portant sur le choix des fractions collectées;

Vu la délibération du 22 mai 2019 par laquelle le Collège communal décide d'émettre un avis favorable sur le passage aux conteneurs à puces sur le territoire de Rixensart à partir du 1^{er} février 2020;

Vu la réunion du groupe de travail déchets/ressources du 9 mai 2019 portant sur le mode de collecte des déchets ménagers;

Considérant que l'utilisation de ces conteneurs présente de nombreux avantages tels que l'amélioration de la propreté publique, la responsabilisation du producteur de déchets sur base du principe du pollueur-payeur aboutissant à la réduction des quantités d'ordures ménagères produites, l'incitation du citoyen à trier davantage, l'amélioration des conditions de travail du personnel de collecte, etc.;

Considérant que l'utilisation des conteneurs présente cependant quelques désavantages tels que l'investissement pour le matériel (camion, poubelles,...), l'entretien de celui-ci, l'encombrement des conteneurs, le risque d'odeurs dans certaines conditions;

Considérant que la collecte des déchets ménagers via les conteneurs à puce permet de collecter sélectivement les déchets organiques d'une part et les déchets ménagers résiduels d'autre part;

Considérant dès lors que la fraction organique collectée sélectivement peut être valorisée dans une unité de bio-méthanisation et permet ainsi de limiter les coûts de traitement;

Considérant que la part des déchets organiques est en moyenne de 35kg/an/hab., la collecte sélective des déchets organiques ainsi que le compostage à domicile/de quartier représentent un potentiel d'environ 30% de réduction des quantités d'ordures ménagères brutes, ainsi qu'une augmentation des taux de recyclage;

Considérant que la collecte de fermentescibles est partiellement subsidiée par la Région wallonne;

Considérant que l'Unité de valorisation de l'InBW sera opérationnelle en 2023 et que les nouveaux contrats peuvent intégrer ce nouveau mode de collecte;

Considérant que la Commune de Rixensart a déjà démontré sa volonté de collecter les déchets fermentescibles en installant des conteneurs enterrés;

Considérant que la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sera faite via les conteneurs à puce « verts » ;

Considérant que la collecte sélective des ordures ménagères résiduelles sera faite via les conteneurs à puce « gris » ;

Considérant que les conteneurs à puce seront distribués à chaque ménage, ainsi qu'aux « assimilés publics » et "assimilés privés" concernés;

Considérant qu'on entend par « assimilés publics » les bénéficiaires actuels de sacs communaux rouges gratuits tels que ; l'Administration communale de Rixensart, le service des travaux, l'ALE, l'ONE, le CPAS et le Val du Héron, les écoles communales et non communales, le centre sportif, les crèches et gardiennes encadrées, etc.;

Considérant que les déchets assimilés publics seront pris en charge financièrement par l'Administration communale ;

Considérant qu'on entend par « assimilés privés » : les indépendants, les petits commerces, etc.;

Considérant que des conteneurs à puce pourront être mis à la disposition des « assimilés privés » uniquement pour les déchets ménagers et assimilés et qu'ils devront conclure des conventions avec des collecteurs agréés pour tous les autres types de déchets;

Considérant que le passage aux conteneurs à puces générera peu ou pas de majoration des coûts par personne/par an suivant les estimations de l'InBW ;

Entendu l'exposé de Madame VANDEN EYNDE, Echevine de l'environnement, les interventions de Messieurs BUNTINX, COENRAETS ainsi que les réponses de Monsieur de CARTIER;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De passer de la collecte des ordures ménagères via les sacs payants, à la collecte des ordures ménagères via des conteneurs à puce à partir du 1^{er} février 2020.

Article 2 : De mettre en place simultanément :

- la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères via les conteneurs à puce « verts » ;
- la collecte sélective des ordures ménagères via les conteneurs à puce « gris ».

Article 3 : De confier à l'InBW les différents marchés publics visant:

- à l'achat par l'Administration communale de Rixensart des conteneurs qui seront mis à disposition des habitants ;
- la distribution des conteneurs à puce auprès des « assimilés publics et privés » et des ménages de la Commune de Rixensart sur base des listes fournies par les services communaux de la population.

Article 4 : D'organiser, en collaboration avec l'InBW et le service communication communal, une campagne d'information et de sensibilisation (courriers à tous les ménages, 6 réunions d'information, site internet,...) concernant la mise en place, les coûts et l'utilisation des conteneurs à puce sur le territoire de Rixensart.

Article 5 : De charger l'InBW d'établir une centrale d'appel pour les demandes d'informations relatives aux conteneurs à puce.

Article 6 : De charger le service des finances de rédiger un règlement-taxi tenant compte du service minimum et des conteneurs à puces et/ou enterrés et des prévisions budgétaires reçues de l'InBW et d'adapter ses programmes de calcul de la contribution des ménages en fonction de leur utilisation des conteneurs.

Article 7 : De charger le service population de fournir le fichier des habitants qui permettront d'établir le droit aux conteneurs suivant leur domicile.

Article 8 : De charger le service environnement, l'agent constatateur et le service des travaux/mobilité, d'examiner les demandes de dérogations au système de conteneurs à puces pour raison d'exiguïté de la voirie, logements concentrés ou inadaptés, et d'y apporter une solution au cas par cas.

TRAVAUX

13. Plan d'investissement communal 2019-2021 - Rue Jean-Baptiste Stouffs - Travaux d'égouttage et de réfection de voirie - Approbation du projet et du montant de la part communale - Cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le courrier de l'InBW du 18 avril 2019 relatif aux travaux d'égouttage de la rue Jean-Baptiste Stouffs ;

Considérant qu'initialement, ceux-ci devaient intégralement être pris en charge par la SPGE pour un montant de 242.360,58 € HTVA ;

Considérant, cependant, qu'après examen du dossier, elle a décidé que certains travaux (démolition du coffre de voirie, raccordements des eaux pluviales et des avaloirs, remise en état provisoire de la voirie) devaient être pris en charge par la Commune ;

Considérant que selon l'estimation établie par l'InBW, cette part communale devrait s'élever à 29.538,- €, montant auquel il convient d'ajouter une réserve pour imprévus et révisions contractuelles (10 %), les honoraires (10 %), et la TVA (21 %) soit un montant total de 43.246,59 € ;

Considérant, pour rappel, que la réfection complète de la voirie était prévu au Plan d'Investissement Communal 2017-2018 et que l'adjudicataire des travaux de voirie a déjà été désigné (Melin) ;

Vu le rapport du 06 mai 2019 émis par le service technique compétent proposant de ratifier :

- le projet des travaux d'égouttage de la rue Jean-Baptiste Stouffs ;
- le cahier des charges et les plans régissant le marché ;
- le mode d'attribution du marché soit la procédure ouverte ;
- le montant estimatif de la part communale soit 43.246 € imprévus, révisions contractuelles, honoraires et TVA compris ;
- l'inscription de ce montant à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense seront inscrits au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 6 mai 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GHOBERT, les interventions de Madame PETIBERGHEIN et de Monsieur LAUWERS ainsi que les réponses de Monsieur REMUE, Echevin des travaux ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De ratifier le projet d'égouttage et de réfection de voirie de la rue Jean-Baptiste Stouffs présenté ainsi que le cahier spécial des charges de ce marché de travaux estimé à 242.360,58 € TVAC, à charge de la SPGE, de même que son mode de passation par procédure ouverte et l'avis de marché et ce, dans le cadre du Plan d'investissement communal 2019-2021.

Article 2 : D'approuver la part communale d'un montant estimatif de 43.246 € imprévus, révisions contractuelles, honoraires et TVA compris.

Article 3 : D'inscrire un montant de 43.246,- € à la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au Directeur financier et au service des marchés publics.

14. Voiries - Fonds Régional pour les investissements communaux - Plan d'investissement communal 2019-2021 - Adoption des fiches "projets" - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que le 18 décembre 2018, le SPW/DGO1 a communiqué par courrier qu'un subside de 850.621,20 € était accordé à la commune de Rixensart pour la mise en œuvre du PIC 2019-2021 ;

Considérant, pour rappel, que ce montant couvre 60 % des travaux de voirie, les 40 % restants étant à charge de la commune ;

Considérant que les travaux d'égouttage sont quant à eux pris en charge à raison de 100 % par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) jusqu'à concurrence d'un total de 449.765 € hors TVA ;

Considérant que le montant du subside régional de 850.621,20 € correspond à 1.417.702 € de travaux, frais d'études et TVA compris mais que la Région wallonne exige que le montant des investissements proposés soit compris entre 150 et 200 % de cette enveloppe soit entre 2.126.553 € et 2.835.403 € ;

Vu sa délibération du 24 avril 2019 approuvant le choix des voiries à égoutter et/ou à rénover ;

Considérant que les projets retenus dans le Plan d'Investissement Communal (PIC) pour les années 2019 - 2020 - 2021 sont les suivants, à savoir :

- 1) Egouttage de la rue Jean-Baptiste Stouffs (l'aménagement de la voirie a été retenu dans le cadre du PIC 2017 – 2018).
- 2) Egouttage et amélioration de l'avenue Steyaert et du Clos de la Mazerine ;
- 3) Egouttage et amélioration de la rue de Messe (partie) et de la rue de l'Augette (partie) ;
- 4) Egouttage et amélioration de la rue de la Chapelle ;
- 5) Amélioration de l'avenue Royale (1^{ère} phase).

Considérant que ce plan a été, du moins partiellement, élaboré par l'INBW ;

Considérant que la somme réservée par la SPGE ne suffira cependant pas pour couvrir tous les investissements en cette matière à réaliser impérativement avant la rénovation de certaines voiries et il devra être fait appel aux fonds propres communaux ;

Considérant qu'un subside de 850.621,20 € a été accordé par la Région wallonne pour la mise en œuvre du PIC 2019 – 2021 ;

Considérant que ce montant représente 60 % du coût des travaux de voirie subsidiables soit 1.417.702 € TVA et 5 % de frais d'études inclus ;

Vu le rapport du 23 avril 2019 émis par le service technique compétent proposant d'approuver les fiches « projets » suivantes afin de pouvoir être transmises à la DG01 du SPW et à la SPGE via l'INBW ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget extraordinaire ;

Vu l'avis du Directeur financier du 3 mai 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GHOBERT, l'intervention de Madame PETIBERGHEIN et la réponse de Monsieur REMUE, Echevin des travaux ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver le Plan d'Investissement Communal 2019-2021, à savoir :

- 1) Egouttage de la rue Jean-Baptiste Stouffs (l'aménagement de la voirie a été retenu dans le cadre du PIC 2017 – 2018).
- 2) Egouttage et amélioration de l'avenue Steyaert et du Clos de la Mazerine ;
- 3) Egouttage et amélioration de la rue de Messe (partie) et de la rue de l'Augette (partie) ;
- 4) Egouttage et amélioration de la rue de la Chapelle ;
- 5) Amélioration de l'avenue Royale (1^{ère} phase).

Article 2 : D'approuver les fiches détaillant les montants estimatifs des projets retenus.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au service marchés publics, au Directeur financier, à l'INBW, à la SPGE et au SPW - DGO1.

15. Signalisation-Mobilité - Rue de la Hulpe - Autorisation pour les cyclistes d'emprunter le trottoir, dans le sens de la montée, entre le sentier du Vieux Champêtre et le rond-point Joseph Moreau de Melen - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que lors de sa séance du 28 septembre 2016, le Conseil communal a approuvé la création d'une piste cyclable sur le trottoir de la rue de La Hulpe, dans le sens de la montée, entre les numéros 91 et 47A ;

Considérant que cette mesure, mise en œuvre en 2018, a pour objectif de sécuriser le cheminement des cyclistes, dans cette portion de la rue de La Hulpe, où il est quasiment impossible de dépasser, à cause d'une berme centrale ;

Considérant qu'il est proposé de prendre une mesure similaire pour la partie montante située entre le sentier du Vieux Champêtre et le rond-point Joseph Moreau de Melen ;

Considérant que le cycliste a particulièrement besoin d'être sécurisé en montée, pour deux raisons principales :

- Il a tendance, avec l'effort, à faire des mouvements latéraux, augmentant le risque d'accident avec une automobile ;
- La différence de vitesse avec le trafic motorisé est plus importante ;

Considérant qu'entre la place de l'Eglise Saint André et le sentier du Vieux Champêtre, des bordures « éléphant » sont disposées sur le trottoir pour protéger les piétons ;

Considérant qu'elles représentent cependant un danger pour des cyclistes qui emprunteraient le trottoir ;

Considérant en effet que le risque est trop grand de voir un cycliste entrer en contact avec une bordure et basculer sur la route, par distraction ou en faisant une manœuvre pour éviter un piéton ;

Considérant que grâce à un subside obtenu dans le cadre d'un appel à projet de 2017, il est projeté de remplacer ces bordures par des barrières et que la situation pourra alors être réévaluée ;

Considérant qu'entre le sentier du Vieux Champêtre et le rond-point Moreau de Melen, le trottoir présente une plus grande largeur, environ 1,80 mètre, et qu'il n'y a pas de bordures « éléphant » ;

Considérant que les bordures du trottoir sont en outre abaissées à hauteur du sentier du Vieux Champêtre, ce qui permet aux cyclistes d'accéder au trottoir sans aménagement particulier ;

Considérant que les bordures sont également basses au niveau du rond-point ;

Considérant que dans cette dernière partie, le dépassement des cyclistes ne pose pas physiquement de problème et qu'il n'y a pas de berme centrale ;

Considérant qu'il n'est donc pas nécessaire d'obliger les cyclistes à emprunter le trottoir ;

Considérant que les cyclistes peuvent d'ailleurs constituer des éléments naturels de modération du trafic ;

Considérant que l'objectif est donc plutôt de permettre aux cyclistes d'emprunter le trottoir, si ceux-ci s'y sentent plus en sécurité ;

Considérant que la signalisation adoptée sera donc le F99a, indiquant un piéton et un cycliste ;

Considérant que la largeur du trottoir ne permet pas de séparer les usagers piétons et cyclistes. Il faudrait au minimum une largeur de 2,80 mètres (1,50 mètre pour les piétons + 1,30 mètre pour les cyclistes) ;

Considérant qu'à l'approche du rond-point, la réinsertion est idéale avant le passage piéton existant, à hauteur de l'accès au numéro 32, là où les bordures sont déjà abaissées ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de permettre aux cyclistes d'emprunter le trottoir de la rue de La Hulpe, du côté des numéros pairs, entre le sentier du Vieux Champêtre et le rond-point Moreau de Melen ;

Vu la délibération du 28 novembre 2018 du Collège communal décidant de marquer un accord de principe pour permettre aux cyclistes d'emprunter le trottoir de la rue de La Hulpe, du côté des numéros pairs, entre le sentier du Vieux Champêtre et le rond-point Moreau de Melen ;

Considérant qu'en sa séance du 27 février 2019, le Conseil communal a demandé des précisions, concernant l'éventuelle séparation des piétons et des cyclistes sur le trottoir et concernant la réinsertion des cyclistes à hauteur du rond-point Moreau de Melen ;

Vu le rapport du 26 avril 2019 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière, suite aux précisions apportées ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame JANS, les interventions de Mesdames RIGO, PETIBERGHEIN, de Messieurs COENRAETS et LAUWERS ainsi que les réponses de Madame la Bourgmestre et de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité ;

Entendu Monsieur LAUWERS qui tient à justifier l'abstention d'une partie du groupe ECOLO de la manière suivante : " La pratique d'autoriser les cyclistes à rouler sur les trottoirs ne peut en aucun cas être généralisée vu les conflits potentiels cyclistes/piétons. Les problèmes de réinsertion des cyclistes sur la voirie sont

également réels et représentent un danger pour les cyclistes, d'autant plus en côte dans le cas présent. Nous ne sommes donc pas en mesure d'approuver cette proposition qui, par ailleurs, peut rassurer certains cyclistes par rapport à l'attitude de certains automobilistes. Nous en profitons pour rappeler que nous attendons toujours un plan communal de la mobilité douce." ;

Par 20 voix pour et 5 abstentions (Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, LAURENT, RIGO et Monsieur LAUWERS) ; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 31

Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes, sur les voies suivantes :

Rue de La Hulpe, du côté des numéros pairs, entre le sentier du Vieux Champêtre et le rond-point Moreau de Melen.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a, indiquant un piéton et un vélo.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police « La Mazerine » et au service population.

16. Signalisation-Mobilité - Quartier Mahiermont - Autorisation de stationner sur les accotements - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que le quartier formé par la Petite Rue Mahiermont et l'avenue d'Elsenborn dispose d'une chaussée relativement étroite, avec un accotement discontinu et dont la largeur varie fortement ;

Considérant que cette configuration oblige les piétons à circuler sur la chaussée, dans certains tronçons ;

Considérant que les riverains et leurs visiteurs ont pris l'habitude de mettre leurs véhicules en stationnement sur les accotements, ne laissant pas forcément un passage pour les piétons ;

Considérant que cela ne constitue pas un réel danger vu la circulation presque exclusivement interne au quartier ;

Considérant que cette mixité est usuelle, depuis toujours et que celle-ci participe à un climat de convivialité entre les différents usagers ;

Considérant qu'un nouvel habitant a cependant soulevé une problématique, en plaçant des obstacles sur l'accotement qui borde son habitation, pour y empêcher le stationnement ;

Considérant que lorsque l'agent de quartier lui a signifié qu'il était interdit de déposer des objets sur la voie publique sans autorisation (délibération du Conseil communal du 19 février 1998), celui-ci a demandé que le Code de la Route soit strictement appliqué ;

Considérant que l'article 23.1 dit que « le stationnement est obligatoire sur les accotements de plain-pied », mais que « s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique » ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser une situation établie depuis de nombreuses années et qui ne présente pas de problème de sécurité, mettant également fin à un conflit de voisinage ;

Vu la délibération du 24 avril 2019 du Collège communal décidant de marquer un accord de principe pour le placement de signaux E9e dans la Petite rue Mahiermont et dans l'avenue d'Elsenborn ;

Vu le rapport du 02 mai 2019 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame JANS, l'intervention de Madame PETIBERGHEIN ainsi que la réponse de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité ;

Entendu Madame PETIBERGHEIN qui justifie son abstention comme ci-après : " Nous constatons que la proposition de délibération prévoit une autorisation de stationnement sur les accotements dans la *petite rue de Mahiermont*.

Nous rappelons que dans le Schéma de développement communal cette rue est reprise en tant que *voie de circulation locale* et pourrait dès lors passer en *zone résidentielle*.

Ecolo Rixensart regrette que cette option ne soit pas préconisée pour l'heure.

Par ailleurs, Ecolo plaide pour le développement *d'une réflexion globale durable* en terme de mobilité, *en concertation avec les riverains*, qui plus est lorsque d'importants travaux de voirie et d'égouttage (Pt 13/14) sont envisagés." ;

Par 24 voix pour et 1 abstention (Madame PETIBERGHEIN) ; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 23

e) Le stationnement est obligatoire sur les accotements :

Petite Rue Mahiermont et avenue d'Elsenborn

La mesure est matérialisée par des signaux E9e

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police « La Mazerine » et au service population.

FINANCES

17. Finances - Ratification de dépenses urgentes 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2018, le budget 2019 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée par l'Autorité de tutelle le 28 janvier 2019;

Vu les délibérations prises par le Collège communal portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

	<u>Nature</u>	<u>Montant</u>	<u>Article</u>	<u>Collège</u>
1	Solde Fact 216410 – Honebel – rémunération équitable – Assurances (Salle Leur Abri)	4,45 €	12412/122-04	27/03/2019
	ø MB1 – pas de crédit budgétaire suffisant en 2019			
2	Solde Fact 109703/2019 – Boma – lavette, seau, torchon,... - Ec. Centre	137,12 €	72201/12501-48/2018	27/03/2019
	ø MB1 – BC fait hors TVA, plus de crédit suffisant sur 2018			
3	AER 050006333814 – SPW DG07 Fiscalité – amende prélèvement KM 27/09/18 – Travaux (1 URF 017)	500,00 €	400/214-02	27/03/2019

	ø MB1 – pas de crédit budgétaire prévu en 2019			
4	AER 050006333814 – SPW DG07 Fiscalité – amende prélèvement KM 25/09/18 – Travaux (1 URF 017)	500,00 €	400/214-02	27/03/2019
	ø MB1 – pas de crédit budgétaire prévu en 2019			
5	Facture 23068/10612 – Labomosan – granulométrie, teneur en liant... - Travaux (égouts)	1.028,50 €	877/732-60/ - / - 2014FRIC	27/03/2019
	ø MB1 – pas de budget en 2019 demande IBW			
6	Facture 1917014812 – Wolters Kluwer – bibliothèque Jura – DGA	74,83 €	104/123-19/ -04	27/03/2019
	ø MB1 – dépassement du budget prévu en 2019			
7	Facture 1902064 – Marcel David – pièces zinc – Travaux (Environnement)	156,17 €	879/74102-51/ - / - 2019AG21	27/03/2019
	ø MB1 – pas de crédit budgétaire prévu en 2019			
8	BC 390/T32215 – Rentokil Initial – 3 appareils ultra-son – Travaux (Ec. Maubroux)	286,77 €	72104/125-02	27/03/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur le budget 2019			
9	Solde Fact 91/2019/299 – InBw – traitements déchets, taxes, redevances – Eco-Conseil (CIPOM/CIFFOM)	99,88 €	879/124-02/2018-12	03/04/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
10	Partie Fact 91/2019/299 – InBw – contrat de maintenance – Eco-Conseil (CIPOM/CIFFOM)	637,17 €	87603/124-06/2018-12	03/04/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
11	Partie Fact 91/2019/299 – InBw – collecte CIPOM - Eco-Conseil (CIPOM/CIFFOM)	84,84 €	876/124-06/2018-12	03/04/2019

	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
12	Solde Fact 91/2019/138 – InBw – traitements déchets, taxes, redevances – Eco-Conseil (CIPOM/CIFFOM)	147,47 €	879/124-02/2018-12	03/04/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
13	Solde Fact 91/2019/139 – InBw – traitements déchets, taxes, redevances – Eco-Conseil (CIPOM/CIFFOM)	312,93 €	879/124-02/2018-12	03/04/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
14	Solde Fact 91/2019/140 – InBw – traitements déchets, taxes, redevances – Eco-Conseil (CIPOM/CIFFOM)	249,03 €	879/124-02/2018-12	03/04/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
15	Solde Fact 91/2019/141 – InBw – traitements déchets, taxes, redevances – Eco-Conseil (CIPOM/CIFFOM)	241,48 €	879/124-02/2018-12	03/04/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
16	Partie Fact 91/2019/141 – InBw – collecte CIPOM/CIFFOM – Eco-Conseil (CIPOM/CIFFOM)	350,17 €	876/124-06/2018-12	03/04/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
17	Solde Fact 91/2019/142 – InBw – traitements déchets, taxes, redevances – Eco-Conseil (CIPOM/CIFFOM)	370,39 €	879/124-02/2018-12	03/04/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
18	Partie Fact 91/2019/142 – InBw – collecte CIPOM/CIFFOM – Eco-Conseil (CIPOM/CIFFOM)	428,36 €	876/124-06/2018-12	03/04/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
19	Solde Fact 91/2019/143 – InBw – traitements déchets, taxes, redevances – Eco-Conseil (CIPOM/CIFFOM)	259,46 €	879/124-02/2018-12	03/04/2019

	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
20	Partie Fact 91/2019/143 – InBw – collecte CIPOM/CIFFOM – Eco-Conseil (CIPOM/CIFFOM)	297,77 €	876/124-06/2018-12	03/04/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
21	Solde Fact 91/2019/144 – InBw – traitements déchets, taxes, redevances – Eco-Conseil (CIPOM/CIFFOM)	258,04 €	879/124-02/2018-12	03/04/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
22	Partie Fact 91/2019/144 – InBw – collecte CIPOM/CIFFOM – Eco-Conseil (CIPOM/CIFFOM)	245,36 €	876/124-06/2018-12	03/04/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
23	Solde Fact 91/2019/145 – InBw – traitements déchets, taxes, redevances – Eco-Conseil (CIPOM/CIFFOM)	264,40 €	879/124-02/2018-12	03/04/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
24	Partie Fact 91/2019/145 – InBw – contrat de maintenance – Eco-Conseil (CIPOM/CIFFOM)	637,17 €	87603/124-06/2018-12	03/04/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
25	Partie Fact 91/2019/145 – InBw – collecte CIPOM/CIFFOM – Eco-Conseil (CIPOM/CIFFOM)	303,59 €	876/124-06/2018-12	03/04/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
26	Partie Fact 91/2019/140 – InBw – collecte CIPOM/CIFFOM – Eco-Conseil (CIPOM/CIFFOM)	120,39 €	876/124-06/2018-12	03/04/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
27	Solde Déclaration de créance – InBw – nettoyage sites bulles à verre – Eco-Conseil (Bulles à verres)	23,19 €	87603/124-02/2018	03/04/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2018			
28	Solde Fact 201903/40026 – Axa – assurance incendie – Assurances	12.457,16 €	050/125-08	03/04/2019
	ø MB1 – pas de crédit budgétaire suffisant sur 2019			

29	Facture 7485749857 – Luminus – acompte mensuel gaz – Appart. Papeterie	5,00 €	12480/125-13	10/04/2019
	ð MB1 – pas de crédit prévu en 2019			
30	Facture 7485749855 – Luminus – acompte mensuel gaz – Appart. Papeterie	5,00 €	12480/125-13	10/04/2019
	ð MB1 – pas de crédit prévu en 2019			
31	Facture 7485749854 – Luminus – acompte mensuel gaz – Appart. Papeterie	5,00 €	12480/125-13	10/04/2019
	ð MB1 – pas de crédit prévu en 2019			
32	Facture 7485749859 – Luminus – acompte mensuel gaz – Appart. Papeterie	5,00 €	12480/125-13	10/04/2019
	ð MB1 – pas de crédit prévu en 2019			
33	Facture 7485749858 – Luminus – acompte mensuel gaz – Appart. Papeterie	5,00 €	12480/125-13	10/04/2019
	ð MB1 – pas de crédit prévu en 2019			
34	Facture 7485749856 – Luminus – acompte mensuel gaz – Appart. Papeterie	5,00 €	12480/125-13	10/04/2019
	ð MB1 – pas de crédit prévu en 2019			
35	Facture 219048388 – InBw – provision conso eau – Appart. Papeterie	86,86 €	12480/125-15	10/04/2019
	ð MB1 – pas de crédit prévu en 2019			
36	Facture 219048396 – InBw – provision conso eau – Appart. Papeterie	86,86 €	12480/125-15	10/04/2019
	ð MB1 – pas de crédit prévu en 2019			
37	Facture 219048400 – InBw – provision conso eau – Appart. Papeterie	86,86 €	12480/125-15	10/04/2019
	ð MB1 – pas de crédit prévu en 2019			
38	Facture 215002045744 – SWDE – consommation annuelle eau – Ec. Centre	3.702,14 €	72201/125-15	10/04/2019
	ð MB1 – dépassement du budget (chaudière en panne pendant 1 an elle a dû être remplie tous les jours)			
39	BC 462/T32256 – Perdaens Quincaillerie – serrure 3 points – Travaux (Ec. Prim. Bourgeois)	109,77 €	722/724-60/ - / - 2017EN19	10/04/2019

	ø MB1 – APBW 2017			
40	Partie BC 467 – Les Amis de l'Académie – achat instruments de musiques – Académie	333,05 €	734/74401-51/ - / - 2019MU01	10/04/2019
	ø MB1 – plus de crédit suffisant sur 2019			
41	Partie Fact 212002282897 – SWDE – consommation annuelle eau – Leurs Abris	244,33 €	84423/125-15	24/04/2019
	ø MB1 – dépassement du crédit budgétaire 2019			
42	Partie Fact 211002400231 – SWDE – consommation annuelle eau – Travaux	1.850,55 €	400/125-15	24/04/2019
	ø MB1 – dépassement du crédit budgétaire 2019			
43	Partie Fact 215002049089 – SWDE – consommation annuelle eau – Académie	386,55 €	734/125-15	24/04/2019
	ø MB1 – dépassement du crédit budgétaire 2019			
44	Facture 118160760667 – Engie – consommation électricité – Panneaux défilants	10,36 €	10460/14010-02	24/04/2019
	ø MB1 – transfert de l'article 423/14010-02			
45	Facture 118160760666 – Engie – consommation électricité – Panneaux défilants	10,36 €	10460/14010-02	24/04/2019
	ø MB1 – transfert de l'article 423/14010-02			
46	Facture 2019/0017 – Santia – placement 2 chaudières – Ec. Centre	28.683,65 €	72101/724-60/ - / - 2019EN03	24/04/2019
	ø MB1 - transfert de l'article 423/14010-02			
47	Partie Fact 216001885726 – SWDE – consommation annuelle eau – Maison Communale	465,02 €	104/125-15	24/04/2019
	ø MB1 – dépassement du crédit budgétaire 2019			
48	Facture 118160766821 – Engie – consommation électricité – Panneaux défilants	44,60 €	10460/14010-02	24/04/2019
	ø MB1 - transfert de l'article 423/14010-02			
49	Facture 12 – Ethias – assurance tous risques chantiers – Assurances	677,61 €	421/73101-60/ - / - 2018GPIC	24/04/2019
	ø MB1 – chantier InBW			

50	BC 523/T32279 – Perdaens Quincaillerie – gache centrale, petit modèle – Travaux (Ec. Prim Bourgeois)	14,22 €	722/724-60/ - / - 2017EN19	24/04/2019
	ø MB1 – APBW 2017			
	<u>TOTAL</u>	<u>57.298,88 €</u>		

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances et les interventions de Messieurs BUNTINX et LAUWERS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier les décisions prises par le Collège communal.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur financier.

18. Finances - Vérification de la caisse communale - Procès-verbal de vérification du 30 mars 2019 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC), spécialement en son article 77;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 mars 2019, dressé le 2 avril 2019 et ses annexes;

Vu le CWADEL, spécialement en son article L1124-42 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article unique : du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 30 mars 2019.

19. Finances - Compte communal de l'exercice 2018 - Arrêt - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 62 ;

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1311-1, L1312-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 et L1331-2;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 arrêtant le budget communal de la commune de Rixensart pour l'exercice 2018;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 14 février 2018, approuvant le budget communal de Rixensart pour l'exercice 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2018 arrêtant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 24 juillet 2018, réformant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2018 arrêtant la modification n°2 au budget de la Commune de Rixensart pour l'exercice 2018;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris par la Ministre des Pouvoirs locaux le 26 octobre 2018, approuvant la modification n°2 au budget communal de Rixensart pour l'exercice 2018

Vu l'ensemble des opérations de dépenses et de recettes à rattacher à l'exercice comptable 2018 et les opérations de clôture dudit exercice ;

Vu le projet de compte 2018 établi par le Directeur financier;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mai 2019 proposant au Conseil communal d'arrêter le compte de l'exercice 2018 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ainsi que les interventions de Madame PETIBERGHEIN et de Messieurs COENRAETS, LAUWERS et VERTE ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'arrêter, comme ci-après le compte communal 2018 :

Bilan	Actif	Passif
	173.647.535,84 €	173.647.535,84 €

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	28.634.415,23 €	29.803.406,22 €	1.68.990,99 €
Résultat d'exploitation (1)	32.364.478,39 €	36.113.435,07€	3.478.956,68 €
Résultat exceptionnel (2)	2.784.349,52 €	2.656.953,48 €	-127.396,04 €
Résultat de l'exercice (1 +2)	35.148.827,91 €	38.770.388,55 €	3.621.560,64 €

Compte budgétaire :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	38.064.311,16 €	12.915.654,61 €
Non valeurs (2)	758.960,73 €	0,00 €
Droits constatés nets (1-2)	37.305.350,43 €	12.915.654,61 €
Engagements (3)	30.532.953,30 €	12.986.719,59 €
Imputations (4)	29.752.514,35 €	7.215.535,89 €
Résultats budgétaires (1-2-3)	6.772.397,13€	-71.064,98 €
Résultats comptables (1-2-4)	7.552.836,08 €	5.700.118,72 €
Reports de crédits (3-4)	780.438,95 €	5.771.183,70 €

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire de l'exercice propre	844.771,48 €	-483.036,53 €
Résultat comptable de l'exercice propre	8.032.800,33 €	5.338.601,63 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération, le compte communal 2018 et ses annexes à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

JURIDIQUE

20. Juridique - Placement d'un module remplaçant le chalet du syndicat d'initiative au lac de Genval - Convention de prêt à usage d'un terrain appartenant à Martin's Hotels - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial d'octroi d'une subvention 2015 de 20.000 € à la Commune de Rixensart du 15 octobre 2015 pour le projet de « l'acquisition de matériel pour offrir plus de visibilité du Syndicat d'initiative à Genval », pris en exécution du règlement provincial du 26 février 2015 relatif à l'appel à projets en matière de dynamisation des centres de villes et villages à destination des autorités communales ;

Vu l'arrêté complémentaire du Collège provincial du 20 septembre 2018 accordant à la Commune un délai supplémentaire jusqu'au 31 octobre 2019, avec la possibilité de solliciter une nouvelle prolongation, pour lui permettre de produire l'ensemble des justificatifs de l'utilisation à bon escient de la subvention qui lui a été octroyée le 15 octobre 2015 à titre d'intervention dans les frais relatifs au projet de l'« acquisition de matériel pour offrir plus de visibilité du Syndicat d'initiative à Genval » ;

Considérant que depuis de nombreuses années, un chalet en bois sis sur la propriété de Martin's Hotels était utilisé par le syndicat d'initiative ;

Considérant que ce chalet, en très mauvais état a dû être évacué et remplacé par un chalet temporaire;

Considérant la volonté de la Commune de mettre à disposition du syndicat d'initiative un espace agréable, fonctionnel et attractif sur le site du lac de Genval ;

Considérant la proposition de Martin's Hotels de continuer à mettre gratuitement à la disposition de la Commune le terrain qui constitue l'assiette historique du chalet, à formaliser dans une convention de prêt à usage ;

Considérant la volonté de Martin's Hotels de réaliser un club house pour les terrains de tennis situés à proximité de l'emplacement du chalet ;

Considérant la proposition de Martin's Hotels de coupler les deux projets en une structure divisée en deux parties : le module A appartenant à la Commune, situé face à la rue, et destiné aux activités du syndicat d'initiative et le module B appartenant à Martin's Hotels, situé face au lac, et destiné au club house du tennis ;

Considérant le projet présenté à la Commune par l'architecte mandaté par Martin's Hotels ;

Considérant que la portion de terrain prêtée sera couverte d'une dalle en béton, elle-même munie des équipements nécessaires pour faire les raccordements à l'égout, ainsi qu'à l'électricité et l'eau de même qu'une gaine data et téléphonie ;

Considérant que la Commune fera installer à ses frais (incluant la subvention provinciale d'un montant de 20.000 €) et via une procédure de marché public les parois, la toiture et les installations techniques constituant la structure du module A ;

Considérant que le prêt sera consenti pour une durée de 15 ans reconductible tacitement par tranches de 5 ans ;

Considérant que dans l'hypothèse où Martin's Hotels mettrait fin à la convention avant la fin de la durée initiale de 15 ans, il s'engage à rembourser l'investissement de la Commune dans la construction légère placée sur les lieux prêtés, à savoir le montant du marché public de travaux de réalisation du module indiqué dans la délibération du Collège fixant ce montant, et ce, de manière dégressive à concurrence de 1/15^{ème} de ce montant par an afin que la commune puisse utiliser ce montant dans d'autres projets du syndicat d'initiative ;

Considérant qu'après la fin de la durée initiale de 15 ans, Martin's Hotels ne devra rien rembourser si il met fin à la convention et conservera les aménagements effectués par la Commune ;

Considérant le projet de convention de prêt à usage proposé par Martin's Hotels et relu par le service juridique communal ;

Vu l'avis du Directeur financier du 3 mai 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur DESCHUTTER ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver l'autorisation de placement à conclure avec la S.A Martin's Hotels :

CONVENTION DE PRÊT A USAGE

ENTRE :

La **SA MARTIN'S HOTELS**, dont le siège social est sis avenue du Lac, 87 à 1332 Genval, numéro d'entreprise 0422.825.374,

Représentée par M. John C. MARTIN, C.E.O.

Ci-après dénommée « *le prêteur* »

ET :

Représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia LEBON, et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY en vertu d'une délibération du Conseil communal du *

Ci-après dénommée « l'emprunteur »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1.

Le prêteur est propriétaire et exploitant de l'hôtel Château du Lac, situé avenue du Lac 87 à Genval, ainsi que du restaurant Genval.Les.Bains et du Martin'Spa Fitness & Bodywhealth.

Le prêteur est également propriétaire d'un terrain situé le long du Lac de Genval sur la Commune de Rixensart, Avenue du Lac, constituant les parcelles cadastrées Rixensart, 2^e division Genval, section A, numéros 193 et 194a.

2.

Un chalet mobile était installé sur ce terrain, à front de rue, prêté à titre gratuit et utilisé par l'emprunteur en tant point de contact du syndicat d'initiative de la commune jusqu'à l'automne 2018. Compte tenu de l'âge et de l'état déplorable de ce chalet, le prêteur a dû le démonter.

3.

L'emprunteur souhaite permettre au syndicat d'initiative de continuer à exercer ses activités aux abords du Lac de Genval et aimerait à cette fin faire usage du terrain du prêteur.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet du contrat

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur, qui accepte, à titre de prêt à usage gratuit, une partie du terrain, sis à Genval, cadastrée Rixensart, 2^{ème} division Genval, section A, n° 194a, mieux définie sur le plan annexé à la présente convention.

La portion de terrain prêtée est couverte d'une dalle en béton, elle-même munie des équipements nécessaires pour faire les raccordements à l'égout, ainsi qu'à l'électricité et l'eau de même qu'une gaine data et téléphonie.

L'emprunteur sera autorisé à faire placer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, un chalet mobile sur cette dalle, conforme aux plans annexés à la présente. Ce chalet pourra contenir les meubles, le matériel et les sanitaires nécessaires au fonctionnement d'un syndicat d'initiative. L'emprunteur est libre de faire les raccordements et de prendre des abonnements aux télécom, à ses propres frais.

En ce qui concerne la répartition des frais :

- le placement et le raccordement des compteurs d'eau, sera à charge de la commune pour moitié.
- le placement et le raccordement du compteur électrique qui servira uniquement au chalet du syndicat d'initiative sera entièrement à charge de la commune.

Article 2. Durée - Fin

2.1.

Ce prêt est consenti pour une durée initiale de 15 ans, prenant cours le [XX/XX/XXXX](#) et prenant fin le [XX/XX/XXXX](#).

A défaut pour le prêteur de notifier, par recommandé au plus tard 2 mois avant la fin du terme, qu'il y a lieu de procéder à la restitution du bien prêté, le présent prêt sera réputé reconduit tacitement, par tranches successives de 5 ans.

Le prêteur et l'emprunteur peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois.

Dans l'hypothèse où le prêteur mettrait fin à la présente convention avant la fin de la durée initiale de 15 ans, le prêteur s'engage à rembourser l'investissement de l'emprunteur dans la construction légère placée sur les lieux prêtés, à savoir le montant du marché public de travaux de réalisation du module indiqué dans la délibération du Collège du **** par , et ce, de manière dégressive à concurrence de 1/15^{ème} de ce montant par an afin que la commune puisse utiliser ce montant dans d'autres projets du syndicat d'initiative.

Dans l'hypothèse où le prêteur mettrait fin à la convention après la durée initiale, aucune indemnisation financière ne sera due par le prêteur ou par l'emprunteur.

2.2.'

Au terme du prêt, l'emprunteur sera tenu de restituer le bien en bon état de conservation et d'entretien.

Tous les frais engagés par l'emprunteur pendant la durée de prêt resteront entièrement à sa charge. Sans préjudice de l'article 2.1., le prêteur conservera les aménagements effectués, même mobiles, sans indemnité. Le prêteur ne pourra être tenu de dédommager l'emprunteur en cas d'augmentation de la valeur du bien prêté intervenue suite à l'usage qui en est fait ou des aménagements qui y ont été apportés.

Article 3. Usage du bien prêté

La mise à disposition du bien prêté est exclusivement consentie en vue de son utilisation comme syndicat d'initiative.

Le prêteur se réserve le droit de mettre fin au prêt sans indemnité et de réclamer des dommages-intérêts en cas d'usage du bien prêté contraire à l'usage précité.

Article 4. Obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à organiser pendant toute la durée du prêt, une activité de syndicat d'initiative dans les lieux prêtés.

L'emprunteur fera notamment la promotion des activités du prêteur, et en particulier de l'hôtel Château du Lac, du restaurant Genval.Les.Bains et des activités du Martin'Spa Fitness & Bodywhealth et tennis à louer (liste non exhaustive). Un présentoir permettra par exemple d'y placer le matériel de promotion du prêteur.

Le syndicat doit être au moins ouvert trois dimanches par mois de 15 à 18h durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre.

L'emprunteur s'engage également à maintenir les lieux en excellent état afin qu'ils soient attrayants et à y conserver les aménagements nécessaires afin de le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite.

L'emprunteur s'engage à respecter toutes les réglementations applicables relatives à son secteur d'activité, en ce compris en matière de sécurité et de législation environnementale, notamment concernant la gestion des déchets et des produits dangereux et le respect de la biodiversité.

L'emprunteur est informé du projet de développement durable du groupe Martin's Hotels et a pris connaissance de sa politique environnementale (<http://www.martins-hotels.com/fr/configurator/index/tomorrow-needs-today>).

Article 5. Autorisations

Si l'activité projetée, en ce compris les installations requises à cet effet, devaient être soumises à autorisation préalable des autorités compétentes, l'emprunteur s'engage à effectuer toutes démarches et obtenir toutes autorisations administratives pour son projet sur le bien faisant l'objet de la présente convention et décharge expressément le prêteur de toute responsabilité pouvant lui incomber ou être mise à sa charge quant à ce bien.

Article 6. Assurances

Pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur prendra une police d'assurance couvrant au minimum tout accident pouvant survenir du fait ou à l'occasion des activités exercées dans le bien prêté (RC exploitation).

Cette police d'assurance comportera pour l'assureur l'interdiction de suspendre ou de résilier la police sans préavis au prêteur.

L'emprunteur apportera la preuve de leur souscription dès la prise de cours de la présente convention.

Le prêteur prendra une police d'assurance destinée à couvrir tout dommage qui surviendrait au bien prêté, incluant un abandon de recours à l'égard de l'emprunteur.

Le coût de cette police sera annuellement refacturé à l'emprunteur.

L'emprunteur couvrira, le cas échéant, le contenu du chalet (meubles, aménagements, matériel, ...), à ses propres frais.

Article 7. Entretien - Travaux

L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien prêté.

L'emprunteur réalisera, à ses frais, les travaux d'entretien du bien prêté nécessaire pour une exploitation du bien conforme à l'usage tel que déterminé à l'article 3 et en maintiendra les abords propres.

Article 8. Charges et impôts

S'il n'est pas possible d'obtenir des fournisseurs de séparer les factures liées aux consommations du prêteur et de l'emprunteur, les consommations d'eau et d'électricité seront refacturées mensuellement à l'emprunteur au prorata des consommations.

Tous impôts, taxes, ... généralement quelconques qui sont établis sur le bien prêté ou qui viendraient à l'être du chef de l'activité exercée sur le bien prêté sont et restent à charge de l'emprunteur.

Dans l'hypothèse d'une taxe applicable à l'ensemble du terrain appartenant au prêteur, celle-ci sera refacturée à l'emprunteur au prorata de la portion qu'il occupe en vertu du présent contrat de prêt, à l'exception du précompte immobilier qui reste à charge du prêteur.

Article 9. Résolution

Le prêteur pourra par ailleurs mettre fin en tout temps, sans aucune indemnité, le présent prêt s'il constate une faute dans le bon usage du bien ou dans l'exécution du présent contrat.

En ce cas, il notifiera par lettre recommandée son intention de mettre fin au contrat et précisera les motifs justifiant sa décision.

L'emprunteur disposera d'un délai de quinze jours pour porter remède aux griefs invoqués.

Si l'emprunteur n'a pas porté ou n'a pas tenté de bonne foi de porter remède aux griefs invoqués, le prêteur pourra résilier avec effet immédiat la présente convention, sans application de la compensation financière prévue à l'article 2.

Article 10. Expropriation

En cas d'expropriation des biens prêtés, l'emprunteur ne pourra réclamer aucune indemnité au prêteur.

Il ne pourra pas davantage faire valoir ses droits contre le pouvoir expropriant, compte tenu du caractère gratuit du prêt consenti, d'une part, et de l'inexistence de revenus à retirer des activités projetées.

Article 11. Législation applicable – Compétence territoriale

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé ci-dessus, la présente convention est soumise aux articles 1875 à 1891 du Code Civil.

Pour autant que de besoin, les parties excluent expressément l'application de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme et de la loi du 20 février 1991 sur le bail de résidence principale, ainsi que des articles 1708 et suivant du code civil relatifs au contrat de louage.

En cas de différend relatif à l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de discuter et d'envisager en premier lieu de soumettre ce différend à un médiateur agréé en matière civile et commerciale, désigné de commun accord.

À défaut d'aboutir par ce biais à une solution acceptable pour les deux parties, les Tribunaux de l'arrondissement du Brabant wallon seront seuls compétents pour connaître des litiges concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Genval, le....., chaque partie reconnaissant avoir retiré le sien, le troisième étant destiné à l'enregistrement.

Pour le prêteur

Pour l'emprunteur

John C. MARTIN

Patricia LEBON

Pierre VENDY

Annexes :

- Plan du terrain prêté
- Plan du chalet mobile à placer

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente aux services juridique, des marchés publics, des travaux et au Directeur financier.

21. Service juridique - Sanctions administratives communales - Nouvelle convention fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-33 du CWADEL ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le règlement général de police de Rixensart ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 28 mai 2008, a décidé de charger les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux du soin de sanctionner tous manquements constatés au règlement général de police par le biais d'amendes administratives ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 24 novembre 2010, a décidé d'étendre la mission des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux à la sanction des atteintes à l'environnement intégrées dans le règlement général de police ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 29 avril 2015, a approuvé les conventions de collaboration revues par le Conseil provincial chargeant les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux d'infliger les amendes administratives découlant de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et du décret du 5 juin 2008 en matière d'infractions environnementales ;

Considérant que ces nouvelles conventions ont mis en place de nouvelles modalités de collaboration financière, à savoir un forfait de 20,00 € par procès-verbal transmis et qu'elles ont donc simplifié la procédure financière ;

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 17 octobre 2018 indiquant qu'un nouveau modèle de convention pour le recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux avait été approuvé par le Conseil provincial en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant que la principale nouveauté réside dans l'article 5 de la nouvelle convention fixant les obligations dérivant du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel en raison de la qualité de sous-traitant de la Province vis-à-vis de la Commune dans le cadre de la gestion des SAC ;

Considérant que l'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements des données à caractère personnel effectués par la Province sont uniquement ceux repris dans la convention ;

Considérant par ailleurs que, dans un souci de simplification, l'ensemble des matières qui peuvent être confiées à la Province font désormais l'objet d'une seule convention, s'agissant des incivilités reprises au Règlement général de police (dont les infractions en matière d'arrêt et de stationnement), des infractions environnementales également reprises au Règlement général de police et des infractions au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'indemnité à verser par la Commune à la province est désormais fixée au forfait de 20 euros pas dossier ouvert, et non plus par procès-verbal de police tout en sachant qu'en cas de pluralité de contrevenants présumés, plusieurs dossiers seront ouverts ;

Considérant que cette convention est conclue pour une durée indéterminée mais que chaque partie peut y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver cette convention ;

Vu l'avis du Directeur financier du 2 mai 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur ZANAGLIO ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver et de signer la convention de collaboration votée par le Conseil provincial en séance du 20 septembre 2018 fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, telle que reprise ci-après :

Convention type fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dénommée ci-après « Loi »;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1^{er} § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, dénommé ci-après « l'Arrêté royal » ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier l'article 66 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 20 septembre 2018 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés,

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du, d'une part ;

et la Commune de, représentée par, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du, ci-après dénommée la Commune, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} – Par la présente convention, la Commune a recours au service des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, présentant les qualités requises légales, dans le cadre de la gestion des amendes administratives infligées en vertu¹ :

- ☐ De la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- ☐ De l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- ☐ Du Code de l'environnement ;
- ☐ Du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

L'identité de ces fonctionnaires sanctionneurs est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces fonctionnaires sanctionneurs sont chargés d'infliger les sanctions administratives pour les infractions reprises ci-avant pour autant qu'elles soient prévues également dans le règlement général de police communal ou à défaut, dans un règlement additionnel.

La mission du Fonctionnaire sanctionneur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels sur pied de l'art. 1124-40 du CDLD et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions et garantit leur formation continue.

Article 2 - Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet aux Fonctionnaires sanctionneurs ses règlements et ordonnances de police administrative ainsi que le protocole d'accord conclu avec le Procureur du Roi. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux ou constats aux règlements et ordonnances communaux relatifs aux infractions visées à l'article 1^{er}. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3 - Dans l'exercice de sa mission, les Fonctionnaires sanctionneurs bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province conformément notamment à l'art. 6, §2 de la Loi et à l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative. Ils prennent leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir aucune instruction à cet égard.

Ils notifient leur décision au contrevenant selon les modalités légales et en informent la commune.

S'il échet, ils assurent la transmission de leurs décisions au Procureur du Roi ainsi qu'au Fonctionnaire sanctionneur régional.

Article 4 - La Commune tient un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donne accès aux Fonctionnaires sanctionneurs.

Article 5 - Les parties reconnaissent que la Province, afin d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention, aura accès et traitera les données à caractère personnel en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les protections des données. La Commune s'engage à alerter sans délai la Province en cas d'évolution des services, entraînant ou risquant d'entraîner un changement de statut de la Province au regard de la réglementation.

A. Description du traitement

A.1. Description des activités de traitement

L'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements effectués par la Province sont uniquement ceux repris dans la présente convention.

Si la Commune utilise les données pour effectuer d'autres traitements ou finalités que listées ci-avant, la Commune le fait à ses risques et périls et la Province ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement à la réglementation.

A.2. Types de Données à Caractère Personnel

Nom, Prénom, domicile, n° de registre national, sexe, date de naissance, sanction précédemment infligée, profession (reprise sur les procès-verbaux transmis par les Zones de police), n° de téléphone, plaque d'immatriculation.

A.3 Catégories de personnes concernées

Personnes suspectées d'avoir commis une infraction pouvant faire l'objet d'une amende administrative.

B. Obligations des Parties

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre de la présente convention.

La Commune reconnaît que les ressources mises en œuvre dans le cadre de la présente convention par la Province constituent des garanties suffisantes de la conformité de la Province et de ses services à la réglementation.

La Province s'engage à traiter les données à caractère personnel listées aux présentes pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans la présente convention afin de fournir les services et remplir ses obligations au titre de la présente convention. La Commune reconnaît notamment que la Province se limite à suivre les instructions documentées de la Commune en matière de traitements, sous réserve d'alerter la Commune en cas d'instructions données non conformes à la réglementation. Toute demande de la Commune excédant ou modifiant les instructions de traitement fait l'objet d'une délibération écrite des Conseils respectifs. Toute instruction non documentée par écrit ou non conforme à la réglementation n'est pas prise en compte.

Chacune des parties tient un registre tel que décrit dans le Règlement général sur la protection des données de toutes les opérations de traitement effectuées par elle. Ce registre contient au moins les informations obligatoires requises par la réglementation. Les parties mettent ce registre à la disposition de toute autorité de contrôle qui en fait la demande.

C. Responsabilité

La Commune indemnise pleinement la Province en cas de condamnation de cette dernière pour manquement à la réglementation, résultant de la poursuite de la fourniture des services conformément aux instructions de la Commune, pour lesquelles la Province aura informé la Commune du caractère potentiellement non-conforme à la réglementation.

D. Coopération et assistance

La Commune reconnaît que les diligences suivantes satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de la Province à l'égard de la Commune pour lui permettre d'assurer la conformité du traitement à la réglementation :

D.1 Droit des personnes concernées

La Commune se charge de toutes les relations avec la personne concernée. La Province, en tenant compte de la nature du traitement, aide la Commune, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD.

La Province notifie à la Commune toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement de données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données. Il incombe à la Commune de préciser à la Province si un délai lui est imparti pour fournir la réponse à la personne concernée. En tout état de cause, la Commune formulera sa demande d'assistance de la Province dès réception de la demande de la personne concernée et veillera à laisser à la Province un délai de minimum 20 jours pour répondre à sa demande.

D.2 Collaboration des parties

L'analyse d'impact éventuelle est réalisée par la Commune. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour de cette analyse.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par la présente convention, par le droit belge et le Règlement général sur la protection des données.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par la Commune ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé moyennant un préavis minimum de 8 semaines.

En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

E. Sécurité et confidentialité

La Province garantit mettre en œuvre tout au long de la durée de la présente convention les mesures techniques et organisationnelles appropriées convenues pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal. La Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

La Province informe ses travailleurs des obligations qui lui incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel soient liés par une obligation de confidentialité.

F. Sous-traitance

La Commune accepte que la Province puisse faire appel à des sous-traitants afin de l'assister dans les opérations de traitement des données à caractère personnel de la Commune. La Province informe la Commune de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur.

La Province conclut un contrat écrit avec tout sous-traitant contenant les mêmes obligations que celles fixées aux présentes, notamment en imposant au sous-traitant ultérieur de ne traiter les données à caractère personnel de la Commune que conformément aux instructions écrites de la Province ou de la Commune. Nonobstant la désignation d'un sous-traitant ultérieur, la Province demeure pleinement responsable à l'égard de la Commune pour tout traitement effectué par le sous-traitant ultérieur en violation des obligations des présentes.

Article 6 - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des dossiers administratifs ouverts, de l'état d'avancement des procédures et de l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune et au Collège provincial.

Article 7 - Les fonctionnaires sanctionneurs ouvrent un dossier par procès-verbal de police transmis. Cependant, en cas de pluralité de contrevenants présumés, plusieurs dossiers seront ouverts.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province est fixée au forfait de 20 € par dossier ouvert.

Le Directeur financier communal verse chaque semestre les indemnités dues à la Province.

Article 8 - En cas de recours du contrevenant devant les Tribunaux, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionneur dès réception de l'acte introductif d'instance.

En matière de sanction administrative procédant de la loi du 24.06.2013, la commune peut solliciter les soins des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la représenter à la cause en application de l'art. 31, §2 de la Loi. Elle en informe alors la Province sans délai et transmet une désignation du Collège communal au plus tard la veille de l'audience d'introduction.

La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saux ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionneur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est alors représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionneur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionneur une copie du jugement.

Article 9 - La présente convention entre en vigueur à dater de son approbation par le conseil Communal et après la désignation nominative des Fonctionnaires sanctionneurs.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionneur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon

Pour la Commune de

La Directrice générale, Le Président du Collège provincial,

(...)

Annick Noël

Mathieu Michel

(...)

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Province du Brabant wallon, au service communal des délinquances environnementales, au Directeur financier, à Monsieur Alain RUMMENS, le Chef de Corps de la zone de police « La Mazerine » ainsi qu'au Service juridique.

22. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Canevas de concessions domaniales relatives aux emplacements de friteries sur le domaine public - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant que les concessions domaniales relatives aux emplacements de friteries situés Place communale à Genval et Quai du Tram à Bourgeois arrivent à échéance tout prochainement ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2019 de modifier le règlement relatif à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Considérant que des activités ambulantes peuvent être exercées sur tout le domaine public moyennant l'octroi d'une autorisation mais que ledit règlement, en son article 19, détermine deux lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes de friteries est admis : Quai du Tram à Bourgeois et Place communale de Genval ;

Considérant que l'article 20 du règlement prévoit que ces deux emplacements sont attribués par abonnement ;

Considérant que l'abonnement doit être formalisé dans une autorisation de la Commune ou un contrat avec la Commune ;

Considérant que la Commune a pris l'habitude d'accorder pour l'occupation à long terme de ses biens relevant du domaine public des concessions domaniales, contrats administratifs précaires, lui permettant de se libérer de ses engagements, si nécessaire, pour des raisons d'utilité publique ;

Considérant que le service juridique a établi le projet de concession domaniale ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des commerces et marchés ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver le projet de concession domaniale ci-après reproduite :

PROVINCE DU BRABANT WALLON



Commune de Rixensart

Friterie sise XXX CONCESSION DOMANIALE

Entre

L'Administration communale de Rixensart

ayant ses bureaux Avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart

représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia LEBON, et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 22 mai 2019,
ci-après dénommée le CONCEDANT

et

XXX, agissant en personne XXX,

Domicilié(e), XXX à XXX

ci-après dénommé le CONCESSIONNAIRE

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}. Règlement communal relatif à l'exercice d'activités ambulantes

La présente concession domaniale est conclue en application et dans le respect du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

Article 2. Localisation de la concession domaniale

Le CONCEDANT octroie au CONCESSIONNAIRE, qui accepte, une concession domaniale portant sur une partie de la parcelle du domaine public appartenant en pleine propriété à l'Administration communale de Rixensart.

L'annexe ci-jointe, faisant partie intégrante au présent document, comporte un plan reprenant plusieurs précisions relatives à l'emplacement concédé : lieu, référence cadastrale, périmètre exacte de l'emplacement concédé,...

Article 3. Objet et nature de la convention

L'octroi de la concession domaniale est consenti en vue de l'exploitation d'une friterie par le CONCESSIONNAIRE dans le respect de l'Arrêté du gouvernement wallon du 10 novembre 2010 déterminant les conditions intégrales relatives aux friteries permanentes.

Les lieux concédés appartenant au domaine public communal et étant affectés à l'usage public, le CONCESSIONNAIRE reconnaît expressément qu'il n'a pas conclu un contrat de bail mais une concession domaniale, contrat administratif précaire. Les dispositions du Code civil relatives au contrat de louage ainsi que celles relatives au bail commercial ne lui sont pas applicables.

Article 4. Redevance et taxe

L'octroi de la concession domaniale est consenti moyennant paiement au CONCEDANT, par le CONCESSIONNAIRE, d'une redevance spécifique à l'occupation du domaine public.

Les parties déclarent à cet effet expressément s'en référer au(x) règlement(s) redevance(s) sur les commerces de frites adopté(s) par le Conseil communal et rendu(s) applicable(s) à l'exploitation du CONCESSIONNAIRE pendant la durée de la présente concession. Le paiement par le CONCESSIONNAIRE de cette redevance ne le dispense pas de s'acquitter de la taxe communale sur les commerces de frites. Les montants prévus pour cette redevance et pour cette taxe sont susceptibles d'être revus par décision du Conseil communal.

Article 5. Durée de la concession

Conformément à l'article 8 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, l'octroi de la concession domaniale est consenti pour une durée de 3 ans prenant cours le XX/XX/XXXX et prenant fin le XX/XX/XXXX. La concession est renouvelée tacitement, sans préjudice de la possibilité pour le CONCESSIONNAIRE de la suspendre ou d'y renoncer conformément au règlement communal précité et aux articles 8 et 9 de la présente convention.

Article 6. Résiliation anticipée pour cause d'utilité publique ou du fait de l'intérêt général

Sans préjudice de l'application de l'article 5, l'octroi de la présente concession prendra fin prématurément, à une date que le CONCEDANT fixera si, au moins 6 mois avant cette date, celui-ci a notifié au CONCESSIONNAIRE, par pli recommandé à la poste, sa volonté, pour cause d'utilité publique ou du fait de l'intérêt général, que l'octroi de la concession domaniale prenne fin prématurément.

Article 7. Demande de déplacement des installations

Si, pour un motif important, le CONCEDANT devait imposer la libération, par le CONCESSIONNAIRE, de l'emplacement concédé, le CONCEDANT s'engage à mettre tout en œuvre pour permettre la réinstallation de la friterie à un autre lieu de la commune (dans la mesure du possible, il s'efforcera de trouver un lieu à proximité de l'emplacement concédé).

Dans ce cas, la présente concession continuera de sortir ses effets, seul l'article 2 « localisation de la concession domaniale » cessera d'être applicable.

Le transfert éventuel du lieu d'exploitation vers une autre parcelle du domaine public ne crée pas un nouveau terme, la fin de la concession demeurant fixée au **XX/XX/XXXX**, quoi qu'il en soit.

Tous frais quelconques en découlant (démontage, transport, déplacement, réinstallation,...) seront néanmoins à la seule charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 8. Suspension de la concession par le CONCESSIONNAIRE

Conformément à l'article 9 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, le CONCESSIONNAIRE peut suspendre la présente concession lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- Soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- Soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où le CONCEDANT est informé de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités. La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

La suspension de la concession ne crée pas un nouveau terme, la fin de la concession demeurant fixée au **XX/XX/XXXX**.

Article 9. Renonciation à la concession par le CONCESSIONNAIRE

Le CONCESSIONNAIRE peut renoncer à la concession :

- À son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- À la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- Si la personne physique CONCESSIONNAIRE ou à l'intermédiaire de laquelle la personne morale est CONCESSIONNAIRE est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce, sans préavis ;
- Pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 10. Suspension ou retrait de la CONCESSION par le CONCEDANT

La concession peut être suspendu ou retiré dans les cas suivants:

- non-respect du Règlement général de police et du Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.
- non-paiement de la redevance due.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au CONCESSIONNAIRE par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11. Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un emplacement.

Article 12. Cession d'emplacement(s)

La cession d'un emplacement attribué par concession est autorisée lorsque le cessionnaire :

1° est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes;

2° et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, sauf si la commune ou le concessionnaire autorise un changement de spécialisation.

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune ou du concessionnaire.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que :

1° les conditions visées aux deux premiers alinéas sont remplies;

2° et, si le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas ce nombre.

Article 13. Charges et obligations d'entretien et de propreté

Le CONCESSIONNAIRE occupera les lieux en bon père de famille. Il devra entretenir le bâtiment à usage de friterie et y faire les réparations nécessaires, quelles qu'elles soient. Il en aura la garde au sens de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil et veillera à ce qu'il ne présente pas de danger pour le public.

Il conclura tous contrats utiles pour assurer la collecte de ses déchets, en ce compris les huiles usagées.

Il aura par ailleurs la charge de procéder au nettoyage d'un périmètre de 30 mètres tout autour de la friterie. L'évacuation des déchets ainsi recueillis sera également à sa charge. Toute souillure occasionnée à la voirie et à ses dépendances fera l'objet d'un nettoyage immédiat.

Enfin, le CONCESSIONNAIRE assume seul toutes charges généralement quelconques.

Article 14. Tranquillité publique et troubles de voisinage

Le CONCESSIONNAIRE veillera à éviter tous troubles généralement quelconques induits par la fréquentation de son établissement et respectera le Règlement général de police de la Commune.

Les heures d'ouverture sont limitées à 22h00 en semaine et à 01h00 le week-end.

Article 15. Respect des limites de l'emplacement concédé

Pendant toute la durée de la présente concession, le CONCESSIONNAIRE maintiendra ses installations dans le périmètre comme stipulé sur le plan. Une terrasse ne pourra pas être installée, sauf autorisation du CONCEDANT et moyennant le paiement d'une redevance spécifique.

De même, le CONCESSIONNAIRE veillera à ne pas empiéter sur le trottoir bordant la voirie.

Le CONCESSIONNAIRE devra dans tous les cas se conformer aux ordres qui lui seraient donnés par la police quant à l'occupation de son emplacement.

Article 16. Prévention des incendies

Le CONCESSIONNAIRE consulte le service régional d'incendie et se conformera aux mesures préconisées par ce service dans les délais prescrits. Le CONCESSIONNAIRE communiquera au CONCEDANT les attestations établissant que son installation est conforme aux normes de sécurité.

Article 17. Permis d'urbanisme et déclaration environnementale de classe 3

L'installation de la friterie nécessitera l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme et fera préalablement l'objet d'une déclaration environnementale de classe 3.

De manière générale, toute modification et/ou transformation des lieux sera soumise à l'autorisation préalable du CONCEDANT.

Sous réserve de changements rendus nécessaires par le permis d'urbanisme et/ou la déclaration environnementale susmentionnés, le CONCESSIONNAIRE s'engage à respecter la description de ses installations telle qu'elle a été faite dans son dossier de candidature ;

Article 18. Hygiène

Le CONCESSIONNAIRE veille à ce que son établissement respecte les normes qui lui sont applicables en matière d'hygiène.

Article 19. Remise en état

À l'expiration de l'octroi de la concession domaniale et à défaut d'octroi d'une nouvelle concession, ou encore en cas de résiliation, le CONCESSIONNAIRE devra procéder à la remise des lieux en pristin état dans les délais qui lui seront fixés par le CONCEDANT.

Article 20. Responsabilités et assurances

Le CONCEDANT ne pourra être tenu responsable des dégâts causés aux installations de l'exploitant, autres que ceux de son propre fait, ni des vols de biens et de marchandises entreposés par le CONCESSIONNAIRE. Le CONCESSIONNAIRE est seul responsable des accidents et dommages généralement quelconques pouvant résulter de son installation et de son activité.

Le CONCESSIONNAIRE doit avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et en faire la preuve.

Le CONCESSIONNAIRE doit avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion, sauf s'il se trouve en dehors du champs d'application prévu par la loi du 30/07/1979.

Le CONCESSIONNAIRE doit avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant ses installations contre les risques « incendie & autres périls divers » et en faire la preuve.

Article 21. Modification et/ou transformation des lieux

Dans le respect de l'article 15, le CONCESSIONNAIRE devra aviser le CONCEDANT de toute modification et/ou transformation des lieux, qui devra(ont) se faire en concertation avec lui.

Article 22. Résiliation de plein droit pour inexécution fautive

En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente concession par le CONCESSIONNAIRE, le CONCEDANT lui envoie, par la voie recommandée, un avertissement étayant ses griefs. L'avertissement non suivi d'effet dans un délai de 60 jours calendrier entraîne, de plein droit et sans délai, résiliation de la présente concession sans aucune indemnité en faveur du CONCESSIONNAIRE.

Fait à Rixensart le en quatre exemplaires

Le CONCEDANT

Le Directeur général, La Bourgmestre,

Pierre VENDY Patricia LEBON

Le CONCESSIONNAIRE

XXX

Annexe : plan d'occupation

Article 2 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de la présente décision.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente au service juridique, au service des assurances et au Directeur financier.

D'CLIC

23. *D'clic - Plan de Cohésion Sociale 2020 - 2025 - Approbation - Vote.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018 relative à la répartition de ses attributions ;

Considérant la décision du Service public de Wallonie allouant à notre commune une subvention annuelle ainsi que des subventions ponctuelles, afin de poursuivre les actions de lutte contre l'exclusion sociale coordonnées ou initiées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale au sein du service D'clic ;

Considérant les évaluations positives des PCS 1 et et PCS 2 des années antérieures :

Considérant le travail pertinent effectué par le service D'cl'ic et, dans le cadre de ce dossier, plus spécifiquement l'antenne D'cl'ic / PCS ;

Considérant qu'un diagnostic de cohésion sociale a été effectué afin de construire le projet de plan du PCS 2020-2025 ;

Considérant que la chef de projet du PCS a bénéficié d'un coaching obligatoire de la part d'une agent de la DiCS en date du 22 mars 2019 ;

Considérant que le projet de plan a été présenté au comité de concertation Commune/CPAS du 9 mai 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Grégory VERTE, Echevin de D'Clic;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Directeur financier, à la Direction de la Cohésion sociale du SPW et au service D'Clic.

MARCHÉS PUBLICS

24. Marchés publics - Travaux en matière d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23, L1124-4 et L1222-7 §1^{er} et 2;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° et 47 ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et d'Éclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Vu sa délibération du 23 juin 2010 décidant de recourir à cette centrale d'achat et sa délibération du 29 mai 2013 décidant de renouveler son adhésion ;

Considérant l'article 2, 6° et 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Considérant que le 1^{er} renouvellement à l'adhésion à la centrale d'achat échoit le 1^{er} juin 2019 ; qu'il s'avère nécessaire de renouveler celle-ci pour une durée de 4 ans ;

Vu l'avis du Directeur financier du 2 mai 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame LEFEVRE et l'intervention de Madame LAURENT ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans à dater du 1^{er} juin 2019, renouvelable.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

- Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle et à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.
- Article 5 : De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, au service des travaux et au service des marchés publics.

25. *Ecopasseur - Convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt - Vote.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; notamment les articles L1122-30 et L1124-4 et L1222-7 §1^{er} ;

Vu la déclaration politique communale qui indique que la Commune s'engage à signer la Convention des Maires afin de réduire son empreinte carbone ;

Vu sa délibération du 24 avril 2019 relative à la signature et adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant la vision Climarix décrite dans la Déclaration de Politique Générale ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative de la Commission européenne invitant les communes d'Europe et leurs citoyens à s'engager à réduire les émissions de CO2 de 40% à l'horizon 2030 et une décarbonisation à l'horizon 2050 ;

Considérant que la s.a. B.e.FIN est mandatée par le Gouvernement wallon pour mettre en œuvre le programme de transition énergétique RenoWatt et que, cet objectif fait partie d'une des recommandations reprises dans le Plan Air Climat Energie 2030 pour la Wallonie ;

Considérant que RenoWatt vise l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics et fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments ;

Considérant que la mission RenoWatt est financée par le subside ELENA de la Banque européenne d'investissement ainsi que par la Région wallonne ;

Considérant que RenoWatt sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, répartit les bâtiments dans des groupes, lance la procédure de marché public, prend en charge la conclusion du contrat de performance énergétique et peut accompagner les communes dans la mise en œuvre du contrat de performance énergétique ;

Considérant que les caractéristiques d'un contrat de performance énergétique sont :

- Une solution globale : un seul prestataire (ou consortium de sociétés) offre une gamme complète de services et est responsable pour l'ensemble des prestations (conception, réalisation, exploitation)
- Obligation de résultats de la part du prestataire par rapport à des cibles fixées : garantie d'une économie d'énergie avec des pénalités en cas de sous-performance et des bonus en cas de sur-performance
- Des dépenses d'investissements compensées en partie par les économies d'énergie garanties;

Considérant que RenoWatt est un service gratuit aux communes et fonctionne selon un principe de guichet unique auquel toutes les autorités publiques peuvent avoir accès ;

Considérant les avantages de RenoWatt :

- **Analyses techniques** et assistance à la sélection des bâtiments;
- **Subsides UREBA** : Négociation des subsides au niveau du Gouvernement wallon et au niveau européen;
- **Investissement Hors Balises** : accord pour les communes sous CRAC de faire passer les dossiers de rénovation énergétique Hors Balises;
- **Passation des marchés** :
 - o Réalisation de tous les cahiers des charges au niveau de la Centrale d'achat et lancement des procédures de marchés;
 - o Négociations avec les ESCOs;
 - o Conseil d'un juriste spécialisé dans les marchés publics;
 - o Concertation permanente avec les villes et communes;
- **Montage financier**
 - o Négociations (BEI et autres tiers investisseurs) pour mettre en place des montages financiers intéressants pour les autorités publiques;
 - o Accession à des types de financements non accessibles pour une commune seule (grâce à la taille des marchés RenoWatt);

- Analyse du retour financier pour les bâtiments et pour l'ensemble de la commune;
- **Facilitateur neutre et « public »**
 - Organisme neutre sans but lucratif travaillant dans l'intérêt des autorités publiques;
 - Connaissance des contraintes des autorités publiques;
 - Coopération « public-public », ne nécessitant pas de marchés publics;

Considérant que RenoWatt propose aux pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, pendant la durée de la Centrale d'achat, une assistance administrative (suivi contractuel, mesures et vérifications de la performance énergétique,...) payante, que le cas échéant les parties concluront un avenant à la convention afin de prévoir les modalités 'intervention (notamment financières) de RenoWatt et la répartition des rôles ;

Vu l'avis du Directeur financier du 3 mai 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'énergie ainsi que les interventions de Mesdames PETIBERGHEIN, LAURENT et de Monsieur LAUWERS ;

Entendu Monsieur LAUWERS qui tient à justifier son abstention de la manière suivante : " Je soutiens évidemment tout ce qui peut développer et accélérer les mesures d'amélioration des performances énergétiques de nos bâtiments. Avec l'adhésion à RénoWatt, je crains que nos projets soient dilués dans les "poolings" des cahiers des charges avec un allongement des délais et des difficultés de suivis, des travaux/services à la clé. " ;

Par 22 voix pour et 3 abstentions (Messieurs DUBUISSON, COENRAETS et LAUWERS) ;

DECIDE:

- Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achat RenoWatt instituée au sein de la société anonyme de droit belge B.E. Fin ,et de signer la convention d'adhésion y relative.
- Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
- Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle et à la SA B.E. Fin pour dispositions à prendre.
- Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente au service écopasseur, au service des travaux, au service des marchés publics et au Directeur financier.

26. Marchés publics - Environnement - Participation de la Commune au Green Deal « Cantines durables » - Ratification d'une décision du Collège.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-3 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le courrier du gouvernement wallon du 18 décembre 2018 proposant à la Commune de participer au Green Deal « Cantines durables », un projet concret dans le domaine de l'alimentation durable ;

Considérant que ce Green Deal est un accord volontaire entre des partenaires privés, publics et les autorités politiques pour lancer des projets de développement durable ambitieux autour d'une thématique spécifique ; qu'il s'agit d'un engagement des signataires à mener de nouvelles actions concrètes à leur niveau et collectivement ; qu'il permet d'inciter de nouveaux projets à se mettre en place ou de donner une impulsion nouvelle à des initiatives existantes ;

Considérant que le CPAS de Rixensart participe également au Green Deal ;

Considérant que la participation à ce projet nécessite la signature de la convention de transition écologique lors de la seconde salve de signatures du Green Deal qui se déroulera le jeudi 9 mai 2019 à la Bourse de Namur ;

Considérant que ce Green Deal se déroulera sur une durée de 3 ans renouvelable ; que dans les 3 mois qui suivent la signature de la convention de transition écologique, la commune doit annoncer ses engagements spécifiques pour 2022 (cf. fiche d'engagements) ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 mai 2019 décidant, d'une part, de participer au Green Deal « Cantines durables » en vue d'engager la Commune dans un projet global d'accompagnement des cantines se situant sur son territoire et de signer la convention de transition écologique lors de la seconde salve de signatures du Green Deal qui se déroulait le jeudi 9 mai 2019 à la Bourse de Namur et, d'autre part, de signer la déclaration d'intention de s'engager dans le Green Deal « Cantines durables » en tant qu'autorité politique ;

Entendu l'exposé de Monsieur THIEBAUT ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 8 mai 2019 décidant, d'une part, de participer au Green Deal « Cantines durables » en vue d'engager la commune dans un projet global d'accompagnement des cantines se situant sur son territoire et de signer la convention de transition écologique lors de la seconde salve de signatures du Green Deal qui se déroulait le jeudi 9 mai 2019 à la Bourse de Namur et, d'autre part, de signer la déclaration d'intention de s'engager dans le Green Deal « Cantines durables » en tant qu'autorité politique.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des marchés publics, au service de l'environnement, au service de l'enseignement et au Directeur financier.

ETAT-CIVIL

27. Etat civil - Désignation d'un autre lieu de célébration des mariages pour circonstances exceptionnelles - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le Titre I du Code civil et plus particulièrement l'article 165/1 du Code civil qui dispose que le Conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre pour célébrer les mariages;

Considérant que la célébration des mariages doit être considérée comme prioritaire ;

Considérant que des travaux de toiture rendent difficile et dangereux l'accès à la salle des mariages et se déroulent aux mois de mai et juin 2019;

Considérant que le Château de Rixensart propose de mettre à disposition de la Commune une salle qui pourra être réservée à la commune pendant la durée des travaux;

Considérant que les travaux ayant pris du retard pour des raisons imprévisibles au début du chantier, le Collège communal a dû prendre des dispositions urgentes pour que les mariages y soient célébrés à partir du 11 mai, pour les 8 mariages du mois de mai et éventuellement pour les 16 mariages de juin si les travaux sont toujours en cours sur la façade de la salle des mariages;

Considérant que la dépense fait l'objet d'une inscription à la prochaine modification budgétaire MB1, à l'article 10410/126-01 " Etat civil - Délocalisation salle des mariages durant les travaux », pour un montant de 900 € (300 € pour le mois de mai, et une réserve de 600 € pour le(s) mois suivant(s), si les travaux perduraient plus longtemps) ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 08 mai 2019, qui prévoit que les mariages seront exceptionnellement célébrés au Château de Rixensart à partir du 11 mai 2019, pour la durée des travaux ou en tout cas tant que la façade de la salle des mariages sera en travaux (échafaudages).

POINTS DES CONSEILLERS

028. Demande de Monsieur LAUWERS - Schéma de développement commercial de Rixensart - La Hulpe - Mise en route de la procédure.

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur LAUWERS reçoit la parole comme suite à son mail du 16 mai 2019 dont il donne lecture :
" Nouvelles implantations de la grande distribution, développement du centre commercial des Papeteries, commerce électronique, nouvelles formes de commerce ambulant, développement des circuits courts : le commerce à Rixensart est dans tous ses états.

Comment préserver la « biodiversité » commerciale dans la commune et faire coexister chaque forme de commerce (commerce ambulant, commerces de proximité, circuits courts, grande distribution) ?

Pour répondre à cette question, il est tout d'abord essentiel de mener une réflexion globale et concertée avec l'ensemble de nos commerçants quant au développement commercial sur notre commune : Comment redynamiser nos centres villes

? Comment favoriser les circuits courts ? Quelles sont les difficultés et besoins de nos commerces locaux et de proximité ? Quel équilibre entre commerce local et grande distribution ?

Toutes ces questions peuvent être abordées et étudiées dans le cadre d'un « Schéma communal de développement commercial », tel que prévu par le décret wallon du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales et qui constitue un document d'orientation, d'évaluation, de gestion et de programmation du développement de l'ensemble du territoire communal.

L'adoption de ce schéma communal offrirait, pour notre commune, l'opportunité de réfléchir de manière structurée à l'avenir commercial sur notre territoire, en analysant notamment l'impact des implantations commerciales en termes d'aménagement du territoire et d'incidences environnementales, et de développer une vision communale en matière commerciale. Il constituerait une réelle plus-value étant donné qu'il imposerait à toute autorité décisionnelle de motiver la décision d'octroi ou de refus d'un permis d'implantation commerciale au regard notamment des critères de délivrance définis ce dernier. Idéalement, l'adoption d'un tel schéma devrait être effectuée en concertation avec nos communes voisines, en particulier celle de La Hulpe.

Nous suggérons au Collège de mettre en route de la procédure pour réaliser un tel Schéma communal de développement commercial. ".

Monsieur GARNY répond à l'intervenant de la manière suivante :

Dans la déclaration de politique communale concrétisée par le PST, il est question de faire une approche globale sur les commerces.

Apparemment, votre proposition d'intégrer un schéma de développement commercial va dans le sens de la DPC et donc nous allons étudier cet outil pour voir s'il est opportun de l'utiliser.

Je vous remercie pour votre suggestion.

DIVERS

028bis. Point relatif à l'aménagement du bas de la rue de La Hulpe - Information.

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur GARNY explique que le point est l'étude et qu'il sera présenté au Conseil communal du mois de juin. Les conclusions de l'analyse seront exprimées lors d'une réunion qui sera faite avec les différents chefs de groupe.

La séance est clôturée à 00h30.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

Pierre VENDY

La Présidente,

Patricia LEBON